COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31.10.2024
COM(2024) 506 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
ANNEXE I A:	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM 1 à 10, 12 et 14, eaux de l'Union de la zone Copace et eaux de la Guyane
ANNEXE I B:	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM 1, 2, 5, 12 et 14 et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
ANNEXE I C:	Atlantique du Nord-Ouest – Zone de la convention OPANO
ANNEXE I D:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE I E:	Zone de la convention OPASE
ANNEXE I F:	Thon rouge du Sud – Aires de répartition
ANNEXE I G:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE I H:	Zone de la convention ORGPPS
ANNEXE I J:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE I K:	Zone de l'accord APSOI
ANNEXE I L:	Zone de la convention CITT
ANNEXE I M:	Zone de la convention NPFC
ANNEXE II:	Effort de pêche applicable aux navires de pêche dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM 7e
ANNEXE III:	Zones de gestion des lançons dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4
ANNEXE IV:	Fermetures saisonnières destinées à protéger les frayères de cabillaud
ANNEXE V:	Autorisations de pêche
ANNEXE VI:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE VII:	Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE VIII:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE IX:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE X:	Zone de l'accord APSOI
ANNEXE XI:	Zone de la convention NPFC

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION

DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans les annexes sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) nº 1224/2009, et notamment dans ses articles 33 et 34.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche dans les annexes sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms scientifiques des espèces. Seuls les noms scientifiques permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires.

Aux fins du présent règlement, un tableau comparatif des noms scientifiques et des noms communs des espèces énumérées dans les annexes du présent règlement est fourni ci-dessous, à titre indicatif. Les annexes I A à I L font partie de l'annexe I.

Tableau comparatif des noms scientifiques et des noms communs des espèces énumérées dans les annexes du présent règlement

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Ammodytes spp.	RJA	Lançons
Aphanopus carbo	BSF	Sabre noir
Argentina silus	ARU	Grande argentine
Beryx spp.	ALF	Béryx
Brosme brosme	USK	Brosme
Caproidae	BOR	Sangliers
Centroscymnus coelolepis	CYO	Pailona commun
Chaceon spp.	GER	Crabes Chaceon
Chionoecetes spp.	PCR	Crabes des neiges
Clupea harengus	HER	Hareng commun
Coryphaenoides rupestris	RNG	Grenadier de roche
Dissostichus eleginoides	TOP	Légine australe
Dissostichus mawsoni	TOA	Légine antarctique
Dissostichus spp.	TOT	Légines
Engraulis encrasicolus	BLL	Anchois commun
Euphausia superba	KRI	Krill antarctique
Gadus morhua	COD	Cabillaud
Glyptocephalus cynoglossus	WIT	Plie cynoglosse
Hippoglossoides platessoides	PLA	Plie canadienne
Hoplostethus atlanticus	ORY	Hoplostète rouge
Illex illecebrosus	SQI	Encornet rouge nordique
Lepidorhombus spp.	LEZ	Cardines
Leucoraja fullonica	RJF	Raie chardon
Leucoraja naevus	RJN	Raie fleurie
Limanda ferruginea	YEL	Limande à queue jaune
Lophiidae	ANF	Baudroies
Macrourus spp.	GRV	Grenadiers
Macrourus berglax	RHG	Grenadier berglax
Makaira nigricans	BUM	Makaire bleu
Mallotus villosus	CAP	Capelan
Melanogrammus aeglefinus	HAD	Églefin

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Merlangius merlangus	WHG	Merlan
Merluccius merluccius	HKE	Merlu commun
Micromesistius poutassou	WHB	Merlan bleu
Microstomus kitt	LEM	Limande-sole commune
Molva dypterygia	BLI	Lingue bleue
Molva molva	LIN	Lingue franche
Nephrops norvegicus	NEP	Langoustine
Pagellus bogaraveo	SBR	Dorade rose
Pandalus borealis	PRA	Crevette nordique
Penaeus spp.	PEN	Crevettes Penaeus
Pleuronectes platessa	PLE	Plie commune
Pleuronectiformes	FLX	Poissons plats
Pollachius pollachius	POL	Lieu jaune
Pollachius virens	POK	Lieu noir
Pseudopentaceros spp.	EDW	Têtes casquées pélagiques
Raja brachyura	RJH	Raie lisse
Leucoraja circularis	RJI	Raie circulaire
Raja clavata	RJC	Raie bouclée
Raja microocellata	RJE	Raie mêlée
Raja montagui	RJM	Raie douce
Raja undulata	RJU	Raie brunette
Rajiformes	SRX	Raies
Reinhardtius hippoglossoides	GHL	Flétan noir commun
Rostroraja alba	RJA	Raie blanche
Scomber japonicus	MAS/	Maquereau espagnol
Scomber scombrus	MAC	Maquereau commun
Scophthalmus maximus	TUR	Turbot
Scophthalmus rhombus	BLL	Barbue
Sebastes spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
Solea solea	SOL	Sole commune
Solea spp.	SOO	Soles
Sprattus sprattus	SPR	Sprat
Squalus acanthias	DGS	Aiguillat commun

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Tetrapturus albidus	WHM	Makaire blanc
Thunnus alalunga	ALB	Germon
Thunnus maccoyii	SBF	Thon rouge du Sud
Thunnus obesus	BET	Thon obèse
Thunnus thynnus	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
Trachurus murphyi	CJM	Chinchard du Chili
Trachurus spp.	JAX	Chinchards
Trisopterus esmarkii	NOP	Tacaud norvégien
Urophycis tenuis	HKW	Merluche blanche
Xiphias gladius	SWO	Espadon

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM 1 à 10, 12 ET 14, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE ET EAUX DE LA GUYANE

PARTIE A

Stocks autonomes de l'Union

Tableau 1			
Espèce:	Anchois commun *Engraulis encrasicolus*	Zone(s):	8 (ANE/08.)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 2			
Espèce:	Anchois commun *Engraulis encrasicolus*	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
Portugal	p.m.		
Union	p.m. (1)		
TAC	p.m. (1)		

(1) Condition particulière: Dont la quantité maximale suivante peut être pêchée dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes et la côte (ANE/*09AW):

p.m.

Point	Latitude	Latitude
1	36° 00' 00" N	5° 36' 00" O
2	36° 00' 00" N	11° 00' 00" O
3	37° 01' 20" N	8° 59' 47" O

Tableau 3			
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone(s):	Kattegat (COD/03AS.)
Année	**2025 et 2026, par année**		
Danemark	p.m. (1)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	p.m. (1)		
Suède	p.m. (1)		
Union	p.m. (1)		

TAC	p.m.	(1)

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 4

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.		Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne		p.m.	TAC analytique	
France		p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Portugal		p.m.		
Union		p.m.		
TAC		4 448		

Tableau 5

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*		Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne		p.m.	TAC analytique	
France		p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Portugal		p.m.		
Union		p.m.		
TAC		5 432		

Tableau 7

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*		Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne		p.m.	TAC analytique	
France		p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Portugal		p.m.		
Union		p.m.		
TAC		17 445		

Tableau 8

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*		Zone(s):	3a (NEP/03A.)
Danemark		p.m.	TAC analytique	
Allemagne		p.m.		
Suède		p.m.		
Union		p.m.		
TAC		p.m.		

Tableau 9

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (NEP/8ABDE.)

Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

	Tableau	**11**	
Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone(s):	8c, unité fonctionnelle 31 (NEP/8CU31)

Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	29	

		Tableau	**12**	
Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*		Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	p.m.	(1)	TAC de précaution	
Portugal	p.m.	(1)		
Union	p.m.	(1)(2)		
TAC	p.m.	(1)(2)		

(1) À ne pas prélever dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division 9a.

(2) Dans le cadre de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans l'unité fonctionnelle 30 de la division 9a (NEP/*9U30):

p.m.

		Tableau	**13**	
Espèce:	Crevettes Penaeus *Penaeus* spp.		Zone(s):	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À déterminer	(1)	TAC de précaution	
Union	À déterminer	(1)(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC	À déterminer	(1)(2)		

(1) La pêche des crevettes *Penaeus subtilis* et *Penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.

(2) La quantité fixée est égale au quota de la France.

		Tableau	**14**	
Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*		Zone(s):	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	p.m.		TAC analytique	
Allemagne	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Suède	p.m.			
Union	p.m.			
TAC	2 349			

Tableau 17					
Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*			Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (POL/8ABDE.)
Espagne		p.m.	(1)	TAC analytique	
France		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
TAC		p.m.	(1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

Tableau 18					
Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*			Zone(s):	8c (POL/08C.)
Espagne		p.m.	(1)	TAC analytique	
France		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
TAC		p.m.	(1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

Tableau 19					
Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*			Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)
Espagne		p.m.	(1)(2)	TAC analytique	
Portugal		p.m.	(1)(2)(3)		
Union		p.m.	(1)(2)		
TAC		p.m.	(1)(2)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				
(2)	Condition particulière: dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 8c (POL/*08C.).				
(3)	En plus de ce TAC, le Portugal peut pêcher des quantités de lieu jaune n'excédant pas p.m. tonnes (POL/93411P). Exclusivement pour les prises accessoires et aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota (POL/*93411P-BC).				

Tableau 20					
Espèce:	Sole commune *Solea solea*			Zone(s):	3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 24 (SOL/3ABC24)
Danemark		p.m.	(1)	TAC analytique	
Allemagne		p.m.	(1)(2)		
Pays-Bas		p.m.	(1)(2)		
Suède		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
TAC		200	(1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				
(2)	Ce quota ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la division 3a et des sous-divisions 22 à 24.				

			Tableau	**22**	
Espèce:	Sole commune *Solea solea*			Zone(s):	8a et 8b (SOL/8AB.)
Belgique		p.m.		TAC analytique	
Espagne		p.m.			
France		p.m.			
Pays-Bas		p.m.			
Union		p.m.			
TAC		2 510			

			Tableau	**24**	
Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.			Zone(s):	9 (JAX/09.)
Espagne		p.m.	(1)	TAC analytique	
Portugal		p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union		p.m.			
TAC		59 266			
(1)	Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C.).				

			Tableau	**25**	
Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.			Zone(s):	10; Eaux de l'Union de la zone Copace(1) (JAX/X34PRT)
Portugal		À déterminer		TAC de précaution	
Union		À déterminer	(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC		À déterminer	(2)		
(1)	Eaux bordant les Açores.				
(2)	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.				

			Tableau	**26**	
Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.			Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone Copace(1) (JAX/341PRT)
Portugal		À déterminer		TAC de précaution	
Union		À déterminer	(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC		À déterminer	(2)		
(1)	Eaux bordant Madère.				
(2)	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.				

			Tableau	**27**	
Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.			Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone Copace(1) (JAX/341SPN)
Espagne		À déterminer		TAC de précaution	
Union		À déterminer	(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique	

TAC	À déterminer [2]	
[1]	Eaux bordant les îles Canaries.	
[2]	La quantité fixée est égale au quota de l'Espagne.	

PARTIE B

Stocks partagés

Tableau 1

Espèce:	Lançons et prises accessoires associées *Ammodytes* spp.			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union de la zone 3a
Danemark		0	(1)	TAC analytique	
Allemagne		0	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Suède		0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		0			
Royaume-Uni		0			
TAC		0			

(1) Jusqu'à 2º% du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et de maquereau commun (OT1/*2A3A4X). Les prises accessoires de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones de gestion des lançons spécifiées à l'annexe III, aux quantités portées ci-après:

Zone(s): Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion des lançons

	1r	2r	3r	4	5r	6	7r
	(SAN/234_1R)(1)	(SAN/234_2R)(1)	(SAN/234_3R)(2)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5R)	(SAN/234_6)(1)	(SAN/234_7R)
Danemark	0	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0	0	0	0
Union	0	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

(1) Jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être reportés et utilisés l'année suivante uniquement dans cette zone de gestion.

(2) Ce quota ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la zone de gestion 3r des lançons en tant que TAC de suivi assorti d'un protocole d'échantillonnage pour la pêcherie.

Tableau 2

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2 (ARU/1/2.)
Allemagne		p.m.	TAC de précaution	
France		p.m.		
Pays-Bas		p.m.		
Union		p.m.		
Royaume-Uni		p.m.		
TAC		p.m.		

Tableau 3

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux de l'Union de la zone 3a (ARU/3A4-C)
Danemark		p.m.	TAC de précaution	

Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 4

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; (ARU/567.)

Allemagne	p.m.	TAC de précaution
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 5

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1, 2 et 14 (USK/1214EI)

Allemagne	p.m.	(1)	TAC de précaution
France	p.m.	(1)	
Autres	p.m.	(1)(2)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

(2) Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/1214EI_AMS).

Tableau 6

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (USK/04-C.)

Danemark	p.m.	(1)	TAC de précaution
Allemagne	p.m.	(1)	
France	p.m.	(1)	
Suède	p.m.	(1)	
Autres	p.m.	(2)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		

(1) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (USK/*6AN58).

(2) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/04-C_AMS).

Tableau 7					
Espèce:	Brosme *Brosme brosme*			Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; (USK/567EI.)
Allemagne		p.m.	(1)	TAC de précaution	
Espagne		p.m.	(1)		
France		p.m.	(1)		
Irlande		p.m.	(1)		
Autres		p.m.	(2)		
Union		p.m.	(1)		
Norvège		p.m.	(3)(4)(5)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.			

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (USK/*04-C.).

(2) Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/567EI_AMS).

(3) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 ne peut excéder la quantité (OTH/*5B67-) indiquée ci-dessous. Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %:

p.m.

(4) Y compris la lingue franche. Les quotas suivants de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	p.m.
Brosme (USK/*5B67-)	p.m.

(5) Les quotas de la Norvège pour le brosme et la lingue franche sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante:

p.m.

Tableau 8					
Espèce:	Brosme *Brosme brosme*			Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (USK/04-N.)
Belgique		p.m.		TAC de précaution	
Danemark		p.m.		L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne		p.m.			
France		p.m.			
Pays-Bas		p.m.			
Union		p.m.			
TAC		Sans objet			

Tableau 9					
Espèce:	Sangliers *Caproidae*			Zone(s):	6, 7 et 8 (BOR/678-)
Danemark		p.m.		TAC de précaution	

Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 10

Espèce:	Hareng commun[1] *Clupea harengus*			Zone(s):	3a (HER/03A.)
Danemark		p.m.	[1][2][3]	TAC analytique	
Allemagne		p.m.	[1][2][3]	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Suède		p.m.	[1][2][3]	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		p.m.	[1][2][3]		
Norvège		p.m.	[2]		
TAC		p.m.			

[1] Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

[2] Seules les quantités ci-dessous de stocks de hareng commun HER/03A. (HER/*03A) et HER/03A-BC (HER/*03A-BC) peuvent être pêchées dans la division 3a:

Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
Suède	p.m.
Union	p.m.
Norvège	p.m.

[3] Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 50 % de cette quantité dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 4 (HER/*4-UK), et 50 % peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4b (HER/*4B-EU):

Tableau 11

Espèce:	Hareng commun[1] *Clupea harengus*			Zone(s):	eaux de l'Union, eaux du Royaume-Uni et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30′ N (HER/4AB.)
Danemark		p.m.		TAC analytique	
Allemagne		p.m.		L’article 7, paragraphe 2, du présent règlement s’applique	
France		p.m.			
Pays-Bas		p.m.			
Suède		p.m.			
Union		p.m.			
Îles Féroé		p.m.			
Norvège		p.m.	[2]		
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			

[1] Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

[2] Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux de l'Union de la zone 4b (HER/*04B-C):

p.m.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures pouvant être effectuées par l’Union dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*4N-S62)	
Union	p.m.

Tableau 12					
Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*			Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/4N-S62)
Suède		p.m.	(1)	TAC analytique	
Union		p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		Sans objet			
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur le quota applicable à ces espèces.				

Tableau 13					
Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*			Zone(s):	3a (HER/03A-BC)
Danemark		p.m.	(1)(2)(3)	TAC analytique	
Allemagne		p.m.	(1)(2)(3)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Suède		p.m.	(1)(2)(3)		
Union		p.m.	(1)(2)(3)		
TAC		p.m.	(2)		

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

(2) Seules les quantités ci-dessous de stocks de hareng commun HER/03A. (HER/*03A) et HER/03A-BC (HER/*03A-BC) peuvent être pêchées dans la division 3a:

Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
Suède	p.m.
Union	p.m.

(3) Condition particulière: jusqu'à 100 % de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4 (HER/*4-EU-BC).

Tableau 14					
Espèce:	Hareng commun(1) *Clupea harengus*			Zone(s):	4 et 7d; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HER/2A47DX)
Belgique		p.m.		TAC analytique	
Danemark		p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne		p.m.			
France		p.m.			
Pays-Bas		p.m.			
Suède		p.m.			
Union		p.m.			
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			
(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.				

Tableau 15					
Espèce:	Hareng commun(1) *Clupea harengus*			Zone(s):	4c et 7d(2) (HER/4CXB7D)

Belgique	p.m.	(3)	TAC analytique
Danemark	p.m.	(3)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	(3)	
France	p.m.	(3)	
Pays-Bas	p.m.	(3)	
Union	p.m.	(3)	
Royaume-Uni	p.m.	(3)	
TAC	p.m.		

(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.
(2)	Excepté le stock de Blackwater, c'est-à-dire le stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56′ N, 1° 19.1′ E) jusqu'à la latitude 51° 33′ N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.
(3)	Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 4b (HER/*04B.).

Tableau 16

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone(s):	6b et 6aN; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b(1) (HER/5B6ANB)

Allemagne	p.m.	(2)	TAC de précaution
France	p.m.	(2)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Irlande	p.m.	(2)	
Pays-Bas	p.m.	(2)	
Union	p.m.	(2)	
Royaume-Uni	p.m.	(2)	
TAC	p.m.		

(1)	Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la division 6a située à l'est de 7° O et au nord de 55° N, ou à l'ouest de 7° O et au nord de 56° N, à l'exclusion du Clyde.
(2)	Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie des divisions soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30′ N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.

Tableau 17

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone(s):	6aS(1), 7b, 7c (HER/6AS7BC)

Irlande	p.m.	TAC de précaution
Pays-Bas	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

(1)	Il s'agit du stock de hareng commun de la zone 6a au sud de 56° 00′ N et à l'ouest de 07° 00′ O.

Tableau 18

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone(s):	7a(1) (HER/07A/MM)

Irlande	p.m.	TAC analytique
Union	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

(1)	Cette zone est amputée du secteur délimité: - au nord par la latitude 52° 30′ N, - au sud par la latitude 52° 00′ N, - à l'ouest par les côtes de l'Irlande, - à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Tableau 19				
Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*		Zone(s):	7e et 7f (HER/7EF.)
France	p.m.		TAC de précaution	
Union	p.m.			
Royaume-Uni	p.m.			
TAC	p.m.			

Tableau 20				
Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*		Zone(s):	7a au sud de 52° 30'N; 7g(1), 7h(1), 7j(1) et 7k(1) (HER/7G-K.)
Allemagne	p.m.	(2)	TAC analytique	
France	p.m.	(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	p.m.	(2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	p.m.	(2)		
Union	p.m.	(2)		
Royaume-Uni	p.m.	(3)		
TAC	p.m.			

(1)	Cette zone est augmentée du secteur délimité: - au nord par la latitude 52° 30′ N, - au sud par la latitude 52° 00′ N, - à l'ouest par les côtes de l'Irlande, - à l'est par les côtes du Royaume-Uni.
(2)	Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock selon l'évaluation du CIEM. Les États membres concernés communiquent le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures.
(3)	Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock selon l'évaluation du CIEM. Les administrations des pêches du Royaume-Uni communiquent le nom du ou des navires à la Marine Management Organisation (organisme britannique de gestion des affaires maritimes) avant d'autoriser les captures.

Tableau 21				
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone(s):	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	p.m.		TAC analytique	
Danemark	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	p.m.			
Suède	p.m.			
Union	p.m.			
TAC	p.m.			

Tableau 22					
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*			Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique		p.m.	(1)(2)	TAC analytique	
Danemark		p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne		p.m.	(2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France		p.m.	(1)(2)		
Pays-Bas		p.m.	(1)		
Suède		p.m.			
Union		p.m.			
Norvège		p.m.	(3)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)(2)		
TAC		p.m.			
(1)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans: la zone 7d (COD/*07D.).				
(2)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58' 30" (COD/*6AN58).				
(3)	dont les quantités maximales suivantes peuvent être pêchées dans les eaux de l'Union (COD/*3AX4-EU). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.				
		p.m.			
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous:					
Eaux norvégiennes de la zone 4 (COD/*04N-)					
Union		p.m.			

Tableau 23					
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*			Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/4N-S62)
Suède		p.m.	(1)	TAC analytique	
Union		p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
				L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		Sans objet			
(1)	Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.				

Tableau 24					
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*			Zone(s):	6b; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00′ O et des zones 12 et 14 (COD/5W6-14)
Belgique		p.m.	(1)	TAC de précaution	
Allemagne		p.m.	(1)		
France		p.m.	(1)		
Irlande		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.	(1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

Tableau 25			
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone(s):	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'est de 12° 00′ O (COD/5BE6A)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 8 du présent règlement s'applique	
France	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau 26			
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone(s):	7a (COD/07A.)
Belgique	p.m. (1)	TAC de précaution	
France	p.m. (1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	p.m. (1)		
Pays-Bas	p.m. (1)		
Union	p.m. (1)		
Royaume-Uni	p.m. (1)		
TAC	p.m. (1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Tableau 27			
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone(s):	7b, 7c, 7e-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	p.m. (1)	TAC analytique	
France	p.m. (1)	L'article 8 du présent règlement s'applique	
Irlande	p.m. (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	p.m. (1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m. (1)		
Royaume-Uni	p.m. (1)		
TAC	p.m. (1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Tableau 28			
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone(s):	7d (COD/07D.)
Belgique	p.m. (1)	TAC analytique	
France	p.m. (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	p.m. (1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(2)	
TAC	p.m.		

(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 4, dans la partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4).

(2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4, dans la partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4X).

Tableau 29

Espèce:	Plie cynoglosse *Glyptocephalus cynoglossus*	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (WIT/03A-C.)

Danemark	p.m.	(1)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		

(1) Dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WIT/*2AC4-C1).

Tableau 30

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEZ/2AC4-C)

Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique
Danemark	p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	(1)	
France	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		

(1) Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (LEZ/*6AN58).

Tableau 31

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (LEZ/56/14)

Espagne	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		

(1)	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/*2AC4C).

Tableau 32					
Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.			Zone(s):	7 (LEZ/07.)
Belgique		p.m.	(1)	TAC analytique	
Espagne		p.m.	(2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France		p.m.	(2)		
Irlande		p.m.	(2)		
Union		p.m.			
Royaume-Uni		p.m.	(2)		
TAC		p.m.			

(1)	10 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.
(2)	35 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE).

Tableau 33					
Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.			Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/8ABDE.)
Espagne		p.m.		TAC analytique	
France		p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union		p.m.			
TAC		p.m.			

Tableau 34					
Espèce:	Baudroies *Lophiidae*			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (ANF/2AC4-C)
Belgique		p.m.	(1)(2)	TAC de précaution	
Danemark		p.m.	(1)(2)		
Allemagne		p.m.	(1)(2)		
France		p.m.	(1)(2)		
Pays-Bas		p.m.	(1)(2)		
Suède		p.m.	(1)(2)		
Union		p.m.	(1)(2)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)(2)		
TAC		p.m.			

(1)	Condition particulière: dont 30 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (ANF/*6AN58).
(2)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 6a au sud de 58° 30' N; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/*56-14).

Tableau 35					
Espèce:	Baudroies *Lophiidae*			Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (ANF/04-N.)
Belgique		p.m.		TAC de précaution	

Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

Tableau	**36**		
Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/56-14)
Belgique	p.m. (1)	TAC de précaution	
Allemagne	p.m. (1)		
Espagne	p.m. (1)		
France	p.m. (1)		
Irlande	p.m. (1)		
Pays-Bas	p.m. (1)		
Union	p.m. (1)		
Royaume-Uni	p.m. (1)		
TAC	p.m.		
(1)	Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (ANF/*2AC4C).		

Tableau	**37**		
Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	Zone(s):	7 (ANF/07.)
Belgique	p.m. (1)	TAC analytique	
Allemagne	p.m. (1)	L’article 7, paragraphe 2, du présent règlement s’applique	
Espagne	p.m. (1)		
France	p.m. (1)		
Irlande	p.m. (1)		
Pays-Bas	p.m. (1)		
Union	p.m. (1)		
Royaume-Uni	p.m. (1)		
TAC	p.m.		
(1)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/*8ABDE).		

Tableau	**38**		
Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (ANF/8ABDE.)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L’article 7, paragraphe 2, du présent règlement s’applique	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Tableau	**39**		
Espèce:	Églefin	Zone(s):	3a

Melanogrammus aeglefinus		(HAD/03A.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

		Tableau	**40**	
Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HAD/2AC4.)
Belgique	p.m.	(1)(2)	TAC analytique	
Danemark	p.m.	(1)(2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	p.m.	(1)(2)		
France	p.m.	(1)		
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)		
Suède	p.m.	(1)(2)		
Union	p.m.	(1)		
Norvège	p.m.	(3)		
Royaume-Uni	p.m.			
TAC	p.m.			

(1)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (HAD/*6AN58).
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 3a (HAD/*03A.).
(2)	Dont p.m. tonnes peuvent être pêchées dans les eaux de l'Union (HAD/*04-EU). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

eaux norvégiennes de la zone 4 (HAD/*04N-)	
Union	p.m.

		Tableau	**41**	
Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/4N-S62)
Suède	p.m.	(1)	TAC analytique	
Union	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet			

(1)	Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

		Tableau	**42**	
Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HAD/6B1214)
Belgique	p.m.		TAC analytique	
Allemagne	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	p.m.			

Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

		Tableau	**43**	
Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		Zone(s):	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (HAD/5BC6A.)
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	p.m.	(1)		
Irlande	p.m.	(1)		
Union	p.m.	(1)		
Royaume-Uni	p.m.			
TAC	p.m.			
(1)	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (HAD/*2AC4.).			

		Tableau	**44**	
Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		Zone(s):	7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	p.m.		TAC analytique	
France	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	p.m.			
Union	p.m.			
Royaume-Uni	p.m.			
TAC	p.m.			

		Tableau	**45**	
Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		Zone(s):	7a (HAD/07A.)
Belgique	p.m.		TAC analytique	
France	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	p.m.			
Union	p.m.			
Royaume-Uni	p.m.			
TAC	p.m.			

		Tableau	**46**	
Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*		Zone(s):	3a (WHG/03A.)
Danemark	p.m.		TAC de précaution	
Pays-Bas	p.m.			
Suède	p.m.			
Union	p.m.			

TAC	p.m.

Tableau 47					
Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*			Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WHG/2AC4.)
Belgique		p.m.		TAC analytique	
Danemark		p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne		p.m.			
France		p.m.			
Pays-Bas		p.m.			
Suède		p.m.			
Union		p.m.			
Norvège		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			
(1)	Dont p.m. tonnes peuvent être pêchées dans les eaux de l'Union (WHG/*04-EU). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.				
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous: eaux norvégiennes de la zone 4 (WHG/*04N-)					
Union		p.m.			

Tableau 48					
Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*			Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (WHG/56-14)
Allemagne		p.m.		TAC analytique	
France		p.m.		L'article 8 du présent règlement s'applique	
Irlande		p.m.			
Union		p.m.			
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			

Tableau 49					
Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*			Zone(s):	7a (WHG/07A.)
Belgique		p.m.	(1)	TAC analytique	
France		p.m.	(1)	L'article 8 du présent règlement s'applique	
Irlande		p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas		p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.	(1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

Tableau 50

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*			Zone(s):	7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/7X7A-C)
Belgique		p.m.		TAC analytique	
France		p.m.			
Irlande		p.m.			
Pays-Bas		p.m.			
Union		p.m.	(3)(4)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)(2)		
TAC		p.m.			

(1) Dont la quantité maximale ci-après peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 7b, 7c, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/*7XAD). Cette quantité est exclusivement pour les prises accessoires, aucune pêche ciblée de merlan n'est autorisée.

p.m.

(2) Dont la quantité maximale ci-après peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (WHG/*07D.).

p.m.

(3) Dont les quantités maximales ci-après peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 7b, 7c, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/*7XAD). Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce «dont». Dans le cadre de ces quotas, les prises accessoires sont limitées, dans les zones 7b, 7c, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k, aux quantités portées ci-après:

Belgique	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Union	p.m.

(4) Dont les quantités maximales ci-après peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (WHG/*07D.). Dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone 7d, à la quantité portée ci-après:

Belgique	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Union	p.m.

Tableau 51

Espèce:	Merlan et lieu jaune *Merlangius merlangus et Pollachius pollachius*			Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/4N-S62)
Suède		p.m.	(1)	TAC de précaution	
Union		p.m.			
TAC		Sans objet			

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Tableau 52

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*			Zone(s):	3a (HKE/03A.)
Danemark		p.m.	(1)	TAC analytique	
Suède		p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union		p.m.			

TAC	p.m.
(1)	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.

Tableau 53

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HKE/2AC4-C)

Belgique	p.m. (1)(2)	TAC analytique
Danemark	p.m. (1)(2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m. (1)(2)	
France	p.m. (1)(2)	
Pays-Bas	p.m. (1)(2)	
Union	p.m. (1)(2)	
Royaume-Uni	p.m. (1)(2)	
TAC	p.m.	

(1)	Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone 3a (HKE/*03A.).
(2)	Condition particulière: dont 6 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (HKE/*6AN58).

Tableau 54

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (HKE/04-N.)

Belgique	p.m.
Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Suède	Sans objet
Union	p.m.
TAC	Sans objet

Tableau 55

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/571214)

Belgique	p.m. (1)	TAC analytique
Espagne	p.m. (1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	p.m. (1)	
Irlande	p.m. (1)	
Pays-Bas	p.m. (1)	
Union	p.m. (1)	
Royaume-Uni	p.m. (1)	

TAC	p.m.	

(1)	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 et vers les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 2a. Toutefois, ces transferts sont notifiés rétrospectivement chaque année à l'Union ou au Royaume-Uni respectivement. Les États membres notifient ces transferts préalablement à la Commission.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:
8a, 8b, 8d et 8e (HKE/*8ABDE)

Belgique	p.m.
Espagne	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Union	p.m.
Royaume-Uni	p.m.

Tableau 56

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (HKE/8ABDE.)

Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique
Espagne	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

(1)	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:
6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/*57-14)

Belgique	p.m.
Espagne	p.m.
France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Union	p.m.

Tableau 57

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 2 et 4 (WHB/24-N.)

Danemark	p.m.	TAC analytique
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

Tableau 58

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/1X14)

Danemark	p.m.	(1)	TAC analytique

Allemagne	p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Espagne	p.m.	(1)(2)	
France	p.m.	(1)	
Irlande	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Portugal	p.m.	(1)(2)	
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)(3)	
Norvège	p.m.	(4)(5)	
Îles Féroé	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		

TAC	Sans objet

(1)	Condition particulière: dans la limite d'accès totale de p.m. tonnes disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): p.m. %
(2)	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10 et vers les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.
(3)	Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: p.m.
(4)	Peut être pêché dans les eaux de l'Union des zones 4, 6a au nord de 56° 30' N, 6b et 7 à l'ouest de 12° O (WHB/*46AB7-EU).
(5)	Condition particulière: sur le quota de la Norvège, la quantité suivante peut être pêchée dans les eaux de l'Union des zones 4, 6a au nord de 56° 30' N, 6b et 7 à l'ouest de 12° O: p.m.

Tableau 59

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)

Espagne	p.m.		TAC analytique
Portugal	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	p.m.	(1)	

TAC	Sans objet

(1)	Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: p.m.

Tableau 60

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse *Microstomus kitt* et *Glyptocephalus cynoglossus*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (L/W/2AC4-C)

Belgique	p.m.	TAC de précaution
Danemark	p.m.	
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	

Union		p.m.	(3)(4)
Royaume-Uni		p.m.	(1)(2)
TAC		p.m.	

(1) Dont la quantité maximale ci-après de limande-sole commune peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4; les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C); et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (LEM/*07D.).

p.m.

(2) Dont la quantité maximale ci-après de plie cynoglosse peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4; les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WIT/*2AC4-C); et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (WIT/*07D.).

p.m.

(3) Dont les quantités maximales ci-après de limande-sole commune peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4; les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C); les eaux de l'Union de la zone 3a (LEM/*03A-C); et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (LEM/*07D.).

Belgique	p.m.
Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Suède	p.m.
Union	p.m.

(4) Dont les quantités maximales ci-après de plie cynoglosse peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WIT/*2AC4-C), les eaux de l'Union de la zone 3a (WIT/*03A-C.); et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (WIT/*07D.).

Belgique	p.m.
Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Suède	p.m.
Union	p.m.

Tableau 61

Espèce:	Limande-sole commune *Microstomus kitt*	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (LEM/03A-C.)

Danemark	p.m.	(1)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		

(1) Dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4; les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C1).

Tableau 62

Espèce:	Limande-sole commune *Microstomus kitt*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 7d (LEM/07D.)

Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		

(1) Dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4; les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C2).

Tableau 63

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; (BLI/5B67-)

Allemagne	p.m.		TAC analytique
Estonie	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Lituanie	p.m.		
Pologne	p.m.		
Autres	p.m.	(1)	
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	(2)	
Îles Féroé	p.m.	(3)	
Royaume-Uni	p.m.		
TAC	p.m.		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/5B67_AMS).

(2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 4, 6 et 7 (BLI/*24X7C).

(3) Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone 6a au nord de 56° 30′ N et de la zone 6b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

Tableau 64

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	Zone(s):	Eaux internationales de la zone 12 (BLI/12INT-)

Estonie	p.m.	(1)	TAC de précaution
Espagne	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
France	p.m.	(1)	
Lituanie	p.m.	(1)	
Autres	p.m.	(1)(2)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(2) Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/12INT_AMS).

Tableau 65					
Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 2; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (BLI/24-)
Danemark		p.m.	(1)	TAC de précaution	
Allemagne		p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Irlande		p.m.	(1)		
France		p.m.	(1)		
Autres		p.m.	(1)(2)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.	(1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				
(2)	Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/24_AMS).				

Tableau 66				
Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*		Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (BLI/03A-)
Danemark		p.m.	TAC de précaution	
Allemagne		p.m.	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Suède		p.m.		
Union		p.m.		
TAC		p.m.		

Tableau 67					
Espèce:	Lingue franche *Molva molva*			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2 (LIN/1/2.)
Danemark		p.m.		TAC de précaution	
Allemagne		p.m.			
France		p.m.			
Autres		p.m.	(1)		
Union		p.m.			
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (LIN/1/2_AMS).				

Tableau 68				
Espèce:	Lingue franche *Molva molva*		Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/03A-C).
Belgique		p.m.	TAC de précaution	
Danemark		p.m.		
Allemagne		p.m.		
Suède		p.m.		
Union		p.m.		

Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 69				
Espèce:	Lingue franche *Molva molva*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/04-C).
Belgique	p.m.	(1)(2)	TAC de précaution	
Danemark	p.m.	(1)(2)		
Allemagne	p.m.	(1)(2)		
France	p.m.	(1)		
Pays-Bas	p.m.	(1)		
Suède	p.m.	(1)(2)		
Union	p.m.	(1)		
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)		
TAC	p.m.			
(1)	Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30′ N (LIN/*6AN58).			
(2)	Condition particulière: dont 25 % au plus, à concurrence de 75 tonnes, peuvent être pêchés dans: les eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/*03A-C).			

Tableau 70				
Espèce:	Lingue franche *Molva molva*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; (LIN/05EI).
Belgique	p.m.	(1)	TAC de précaution	
Danemark	p.m.	(1)		
Allemagne	p.m.	(1)		
France	p.m.	(1)		
Union	p.m.	(1)		
Royaume-Uni	p.m.	(1)		
TAC	p.m.	(1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de la lingue franche n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.			

Tableau 71				
Espèce:	Lingue franche *Molva molva*		Zone(s):	6, 7, 8, 9 et 10; eaux internationales des zones 12 et 14 (LIN/6X14).
Belgique	p.m.	(1)	TAC de précaution	
Danemark	p.m.	(1)		
Allemagne	p.m.	(1)		
Irlande	p.m.	(1)		
Espagne	p.m.	(1)		
France	p.m.	(1)		
Portugal	p.m.	(1)		
Union	p.m.	(1)		
Norvège	p.m.	(2)(3)(4)		
Îles Féroé	p.m.	(5)(6)		

Royaume-Uni	p.m.	(1)
TAC	p.m.	

(1) Condition particulière: dont 40 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/*04-C.).

(2) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/*6X14.). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %:

p.m.

(3) Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7 et s'élèvent à:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	p.m.
Brosme (USK/*5B67-)	p.m.

(4) Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante:

p.m.

(5) Y compris le brosme. À pêcher dans les zones 6a au nord de 56° 30′ N et 6b (LIN/*6BAN.).

(6) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones 6a et 6b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6a et 6b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.): p.m.

Tableau 72

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*		Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (LIN/04-N).
Belgique		p.m.	TAC de précaution	
Danemark		p.m.	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne		p.m.		
France		p.m.		
Pays-Bas		p.m.		
Union		p.m.		
TAC		Sans objet		

Tableau 73

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NEP/2AC4-C)
Belgique		p.m.	TAC analytique	
Danemark		p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne		p.m.		
France		p.m.		
Pays-Bas		p.m.		
Union		p.m.		
Royaume-Uni		p.m.		
TAC		p.m.		

Tableau 74				
Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*		Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (NEP/04-N.)
Danemark		p.m.	TAC analytique	
Allemagne		p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		p.m.	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		Sans objet		

Tableau 75				
Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*		Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (NEP/5BC6.)
Espagne		p.m.	TAC analytique	
France		p.m.		
Irlande		p.m.		
Union		p.m.		
Royaume-Uni		p.m.		
TAC		p.m.		

Tableau 76				
Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*		Zone(s):	7 (NEP/07.)
Espagne		p.m. (1)	TAC analytique	
France		p.m. (1)		
Irlande		p.m. (1)		
Union		p.m. (1)		
Royaume-Uni		p.m. (1)		
TAC		p.m. (1)		
(1)	Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous: Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone 7 (NEP/*07U16)			
Espagne		p.m.		
France		p.m.		
Irlande		p.m.		
Union		p.m.		
Royaume-Uni		p.m.		

Tableau 77				
Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*		Zone(s):	3a (PRA/03 A.)
Danemark		0 (1)	TAC analytique	
Suède		0 (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		0 (1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		0 (1)		

(1)	Ce quota est applicable du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

			Tableau	**78**	
Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (PRA/2AC4-C)
Danemark		p.m.	(1)	TAC de précaution	
Pays-Bas		p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Suède		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.	(1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de crevette nordique n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

			Tableau	**79**	
Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*			Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/4N-S62)
Danemark		p.m.		TAC analytique	
Suède		p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		Sans objet			
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.				

			Tableau	**80**	
Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*			Zone(s):	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique		p.m.		TAC analytique	
Danemark		p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne		p.m.			
Pays-Bas		p.m.			
Suède		p.m.			
Union		p.m.			
TAC		p.m.			

			Tableau	**81**	
Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*			Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique		p.m.		TAC analytique	
Danemark		p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne		p.m.			
France		p.m.			
Pays-Bas		p.m.			
Union		p.m.			

Norvège	p.m.	(1)
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

(1) Dont p.m. tonnes peuvent être pêchées dans les eaux de l'Union (PLE/*3AX4-EU). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:
Eaux norvégiennes de la zone 4 (PLE/*04N-)

Union	p.m.

Tableau 82

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (PLE/56-14)

France	p.m.	TAC de précaution
Irlande	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 83

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	7a (PLE/07A.)

Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L’article 7, paragraphe 2, du présent règlement s’applique
Irlande	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Union	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 84

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	7d et 7e (PLE/7DE.)

Belgique	p.m.		TAC analytique
France	p.m.		L’article 7, paragraphe 2, du présent règlement s’applique
Union	p.m.	(3)(4)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)	
TAC	p.m.		

(1) Dont la quantité maximale ci-après peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (PLE/*07D.).

p.m.

(2) Dont la quantité maximale ci-après peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7e (PLE/*07E.).

p.m.

(3) Dont les quantités maximales ci-après peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (PLE/*07D.).

Belgique	p.m.	
France	p.m.	
Union	p.m.	

(4) Dont les quantités maximales ci-après peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7e (PLE/*07E.).

Belgique	p.m.	
France	p.m.	
Union	p.m.	

Tableau 85

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*		Zone(s):	7f et 7g (PLE/7FG.)
Belgique	p.m.		TAC de précaution	
France	p.m.			
Irlande	p.m.			
Union	p.m.			
Royaume-Uni	p.m.			
TAC	p.m.			

Tableau 86

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*		Zone(s):	7h, 7j et 7k (PLE/7HJK.)
Belgique	p.m.	(1)	TAC de précaution	
France	p.m.	(1)	L'article 8 du présent règlement s'applique	
Irlande	p.m.	(1)		
Pays-Bas	p.m.	(1)		
Union	p.m.	(1)		
Royaume-Uni	p.m.	(1)		
TAC	p.m.	(1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de plie commune n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 87

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*		Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (POL/56-14)
Espagne	p.m.	(1)	TAC de précaution	
France	p.m.	(1)		
Irlande	p.m.	(1)		
Union	p.m.	(1)		
Royaume-Uni	p.m.	(1)		
TAC	p.m.	(1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de lieu jaune n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 88

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*			Zone(s):	7 (POL/07.)
Belgique		p.m.	(1)(2)	TAC de précaution	
Espagne		p.m.	(1)(2)		
France		p.m.	(1)(2)		
Irlande		p.m.	(1)(2)		
Union		p.m.	(1)(2)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)(2)		
TAC		p.m.	(1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de lieu jaune n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(2) Condition particulière: dont 0 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (POL/*8ABDE).

Tableau 89

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*			Zone(s):	3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (POK/2C3A4)
Belgique		p.m.	(1)	TAC analytique	
Danemark		p.m.	(1)		
Allemagne		p.m.	(1)		
France		p.m.	(1)		
Pays-Bas		p.m.	(1)		
Suède		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
Norvège		p.m.	(2)		
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			

(1) Condition particulière: dont 15 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30′ N (POK/*6AN58).

(2) Dont p.m. tonnes peuvent être prélevées dans les eaux de l'Union de la zone 4 et dans la zone 3a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous: eaux norvégiennes de la zone 4 (POK/*04N-)

Union	p.m.	

Tableau 90

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*			Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14 (POK/56/14)
Allemagne		p.m.	(1)	TAC analytique	
France		p.m.	(1)		
Irlande		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
Norvège		p.m.			
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			

(1) Condition particulière: dont 30 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (POK/*2AC4C)

Tableau 91

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*			Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/4N-S62)
Suède		p.m.	(1)	TAC analytique	
Union		p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		Sans objet			

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Tableau 92

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*			Zone(s):	7, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POK/7/3411)
Belgique		p.m.		TAC de précaution	
France		p.m.			
Irlande		p.m.			
Union		p.m.			
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			

Tableau 93

Espèce:	Turbot et barbue *Scophthalmus maximus et Scophthalmus rhombus*			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (T/B/2AC4-C)
Belgique		p.m.		TAC analytique	
Danemark		p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne		p.m.			
France		p.m.			
Pays-Bas		p.m.			
Suède		p.m.			
Union		p.m.	(3)(4)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)(2)		
TAC		p.m.			

(1) Dont la quantité maximale ci-après de turbot peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (TUR/*2AC4-C).

p.m.

(2) Dont la quantité maximale ci-après de barbue peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C). et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7de (BLL/*7DE.).

p.m.

(3) Dont les quantités maximales ci-après de turbot peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (TUR/*2AC4-C).

Belgique	p.m.
Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Suède	p.m.

	Union	p.m.
(4)	Dont les quantités maximales ci-après de barbue peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C). les eaux de l'Union de la zone 3a (BLL/*03A-C); et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7de (BLL/*7DE.).	
	Belgique	p.m.
	Danemark	p.m.
	Allemagne	p.m.
	France	p.m.
	Pays-Bas	p.m.
	Suède	p.m.
	Union	p.m.

Tableau 94

Espèce:	Barbue *Scophthalmus rhombus*			Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (BLL/03A-C.)
Danemark		p.m.	(1)	TAC analytique	
Allemagne		p.m.	(1)		
Pays-Bas		p.m.	(1)		
Suède		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
TAC		p.m.			
(1)	Dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4; les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C1).				

Tableau 95

Espèce:	Barbue *Scophthalmus rhombus*			Zone(s):	7d et 7e (BLL/07DE.)
Belgique		p.m.	(1)	TAC analytique	
France		p.m.	(1)		
Pays-Bas		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.			
(1)	Dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4; les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C2)				

Tableau 96

Espèce:	Raies *Rajiformes*			Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SRX/2AC4-C.)
Belgique		p.m.	(1)(2)(3)(4)	TAC de précaution	
Danemark		p.m.	(1)(2)(3)		
Allemagne		p.m.	(1)(2)(3)		
France		p.m.	(1)(2)(3)(4)		
Pays-Bas		p.m.	(1)(2)(3)(4)		
Union		p.m.	(1)(3)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)(2)(3)(4)		

TAC		p.m.	(3)

(1)	Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/04-C.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/2AC4-C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.
(2)	Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013, qui a été conservé par le Royaume-Uni dans sa législation nationale.
(3)	Ne s'applique pas à la raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a ni à la raie mêlée (*Raja microocellata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4. Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.
(4)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (SRX/*07D2.), sans préjudice des interdictions pertinentes prévues par le droit de l'Union et celui du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D2.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D2.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D2.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D2.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

Tableau 97

Espèce:	Raies *Rajiformes*			Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (SRX/03A-C.)
Danemark		p.m.	(1)	TAC de précaution	
Suède		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
TAC		p.m.			

(1)	Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/03A-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/03A-C.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.

Tableau 98

Espèce:	Raies *Rajiformes*			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/67AKXD.)
Belgique		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)	TAC de précaution	
Estonie		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
France		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
Allemagne		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
Irlande		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
Lituanie		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
Pays-Bas		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
Portugal		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
Espagne		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
Union		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)		
TAC		p.m.	(3)(4)(5)		

(1)	Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/67AKXD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/67AKXD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie circulaire (*Leucoraja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Leucoraja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union et celui du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie circulaire (*Leucoraja circularis*) (RJI/*07D.) et de raie chardon (*Leucoraja fullonica*) (RJF/*07D.) sont

déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

(3) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Les captures de cette espèce dans la zone 7e sont imputées sur les quantités prévues dans ce TAC distinct (RJU/7DE.). Lorsque cette espèce est capturée accidentellement dans les zones 6a, 6b, 7a-c et 7f-k, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.
Ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*), sauf dans les zones 7e, 7f et 7g. Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie mêlée dans les zones 7f et 7g sont limitées aux quantités portées ci-après:

(4)

Espèce:	Raie mêlée *Raja microocellata*		Zone(s):	7f et 7g (RJE/7FG.)
Belgique		p.m.	(1)	TAC de précaution
Estonie		p.m.	(1)	
France		p.m.	(1)	
Allemagne		p.m.	(1)	
Irlande		p.m.	(1)	
Lituanie		p.m.	(1)	
Pays-Bas		p.m.	(1)	
Portugal		p.m.	(1)	
Espagne		p.m.	(1)	
Union		p.m.	(1)	
Royaume-Uni		p.m.	(1)	
TAC		p.m.		

(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 7d et sont déclarés sous le code suivant: (RJE/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union et celui du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées.

(5)

Espèce:	Raie mêlée *Raja microocellata*		Zone(s):	7e (RJE/07E.)
Belgique		p.m.	(1)	TAC de précaution
Estonie		p.m.	(1)	
France		p.m.	(1)	
Allemagne		p.m.	(1)	
Irlande		p.m.	(1)	
Lituanie		p.m.	(1)	
Pays-Bas		p.m.	(1)	
Portugal		p.m.	(1)	
Espagne		p.m.	(1)	
Union		p.m.	(1)	
Royaume-Uni		p.m.	(1)	
TAC		p.m.		

(1) Seuls les navires participant aux programmes de suivi de la pêche sentinelle de raie mêlée dans la zone 7e peuvent débarquer des captures de ce stock. Les spécimens capturés par d'autres navires ne doivent pas être blessés et sont rapidement remis à la mer. Chaque partie détermine de façon indépendante les modalités d'allocation de son quota aux navires participant à ses programmes de suivi. Les navires participants devront collecter et partager des données sur: les débarquements et les rejets et, de préférence, les caractéristiques biologiques des captures (longueur, poids et sexe).

Tableau 99

Espèce:	Raies *Rajiformes*			Zone(s):	7d (SRX/07D.)
Belgique		p.m.	(1)(2)(3)(4)	TAC de précaution	
France		p.m.	(1)(2)(3)(4)		
Pays-Bas		p.m.	(1)(2)(3)(4)		
Union		p.m.	(1)(2)(3)(4)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)(2)(3)(4)		
TAC		p.m.	(4)		

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/07D.) et de raie mêlée (*Raja microocellata*) (RJE/07D.) sont déclarées séparément.

(2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 6a, 6b,7a-c et 7e-k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*67AKD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*67AKD) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

(3) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SRX/*2AC4C). Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/*04-C.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*2AC4C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*2AC4C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*2AC4C) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*).

(4) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Les captures de cette espèce sont imputées sur les quantités prévues dans ce TAC distinct (RJU/7DE.).

Tableau 100

Espèce:	Raie brunette *Raja undulata*			Zone(s):	7d et 7e (RJU/7DE.)
Belgique		p.m.	(1)	TAC analytique	
Estonie		p.m.	(1)		
France		p.m.	(1)		
Allemagne		p.m.	(1)		
Irlande		p.m.	(1)		
Lituanie		p.m.	(1)		
Pays-Bas		p.m.	(1)		
Portugal		p.m.	(1)		
Espagne		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
	TAC	p.m.	(1)		

(1) Seuls les spécimens entiers ou vidés peuvent être débarqués. Pour les navires de pêche de l'Union, cela s'entend sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union et du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées.

Tableau 101

Espèce:	Raies *Rajiformes*			Zone(s):	eaux de l'Union des zones 8 et 9 (SRX/89-C.)
Belgique		p.m.	(1)(2)	TAC de précaution	
France		p.m.	(1)(2)		
Portugal		p.m.	(1)(2)		
Espagne		p.m.	(1)(2)		

Union		p.m.	(1)(2)
Royaume-Uni		p.m.	(1)(2)
TAC		p.m.	(2)

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/89-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.

(2) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans les sous-zones 8 et 9 peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union, pour les zones qui y sont précisées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous les codes indiqués dans le tableau ci-dessous. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette *Raja undulata*		Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 8 (RJU/8-C.)
Belgique	p.m.		TAC de précaution	
France	p.m.	(1)		
Portugal	p.m.			
Espagne	p.m.	(2)		
Union	p.m.			
Royaume-Uni	p.m.			
TAC	p.m.			

(1) p.m. tonnes supplémentaires peuvent être attribuées aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock, selon les modalités définies par un institut scientifique national. Ces captures supplémentaires sont déclarées séparément (RJU/8-C.SEN). La France communique le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures. Ceci est sans préjudice de la stabilité relative.

(2) p.m. tonnes supplémentaires peuvent être attribuées aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock, selon les modalités définies par un institut scientifique national. Ces captures supplémentaires sont déclarées séparément (RJU/8-C.SEN). L'Espagne communique le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures. Ceci est sans préjudice de la stabilité relative.

Espèce:	Raie brunette *Raja undulata*		Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 9 (RJU/9-C.)
Belgique	p.m.		TAC de précaution	
France	p.m.			
Portugal	p.m.	(1)		
Espagne	p.m.			
Union	p.m.			
Royaume-Uni	p.m.			
TAC	p.m.			

(1) p.m. tonnes supplémentaires peuvent être attribuées aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock, selon les modalités définies par un institut scientifique national. Ces captures supplémentaires sont déclarées séparément (RJU/9-C.SEN). Le Portugal communique le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures. Ceci est sans préjudice de la stabilité relative.

Tableau 102

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (GHL/2A-C46)

Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	
Estonie	p.m.	
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Lituanie	p.m.	
Pologne	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 103

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c, 3d et 4; eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/2A34-N.)

Belgique	p.m.	(1)(2)	TAC analytique
Danemark	p.m.	(1)(2)(4)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	(1)(2)	
France	p.m.	(1)(2)	
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)	
Suède	p.m.	(1)(2)(3)	
Union	p.m.	(1)(2)	
TAC	p.m.		

(1) Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	3a (MAC/*03A.)	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 3 a, 4b et 4c (MAC/*3A4BC)	4b (MAC/*04B.)	4c (MAC/*04C.)	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (MAC/*2AX14)
Belgique	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Danemark	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Allemagne	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Suède	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

(2) Dans le cadre de ces quotas, et en accord avec l'État côtier concerné, les captures sont également limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les deux zones suivantes:

	eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*02A4	eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)

	AN-)	
Belgique	p.m.	p.m.
Danemark	p.m.	p.m.
Allemagne	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.
Suède	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.

(3) Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*2A4AN):

p.m.

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

(4) Dans le cadre de ce quota, le Danemark procède aux transferts ci-après devant être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 6, 7 et 8d; les eaux de l'Union des zones 8a, 8b et 8e; les eaux internationales des zones 12 et 14; ainsi que les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales des zones 2a et 5b (MAC/*2A14):

Allemagne	p.m.
Espagne	p.m.
Estonie	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Lettonie	p.m.
Lituanie	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Pologne	p.m.

Tableau 104

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*			Zone(s):	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14 (MAC/2CX14-)
Allemagne		p.m.	(1)	TAC analytique	
Espagne		p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Estonie		p.m.	(1)		
France		p.m.	(1)		
Irlande		p.m.	(1)		
Lettonie		p.m.	(1)		
Lituanie		p.m.	(1)		
Pays-Bas		p.m.	(1)		
Pologne		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
Norvège		p.m.	(2)(3)		
Îles Féroé		p.m.	(4)		
Royaume-Uni		Sans objet	(1)		
TAC		p.m.			

(1) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être mis à disposition pour les échanges à pêcher par l'Espagne, la France et le Portugal dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1

(MAC/*8C910).

(2) Peut être pêché dans les zones 2a, 6a au nord de 56° 30′ N, 4a, 7d, 7e, 7f et 7h (MAC/*AX7H).

(3) La Norvège peut pêcher la quantité en tonnes figurant ci-dessous à titre de limite d'accès (MAC/*N5630) au nord de 56° 30′ N. Les quantités non imputées conformément à la note (2) sont imputées sur la limite de capture de la Norvège.

p.m.

(4) Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone 6a, au nord de 56° 30′ N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1er janvier au 15 février et du 1er octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones 2a et 4a, au nord de 59° N (MAC/*24N59).

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones et périodes suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux du Royaume-Uni de la zone 4a. Durant les périodes comprises entre le 1er janvier et le 14 février et entre le 1er août et le 31 décembre. (MAC/*4A-UK)	Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*2AN-)	eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO2)
Allemagne	p.m.	p.m.	p.m.
Espagne	p.m.	p.m.	p.m.
Estonie	p.m.	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.	p.m.
Irlande	p.m.	p.m.	p.m.
Lettonie	p.m.	p.m.	p.m.
Lituanie	p.m.	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.	p.m.
Pologne	p.m.	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	Sans objet	p.m.	p.m.

Tableau 105

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	p.m. (1)	TAC analytique	
France	p.m. (1)	L’article 7, paragraphe 2, du présent règlement s’applique	
Portugal	p.m. (1)		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

(1) Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones 8a, 8b et 8d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones 8a, 8b et 8d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

8b (MAC/*08B.)	
Espagne	p.m.
France	p.m.

Portugal		p.m.	

			Tableau	**106**	
Espèce:	Sole commune *Solea solea*			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SOL/24-C.)
Belgique		p.m.		TAC analytique	
Danemark		p.m.			
Allemagne		p.m.			
France		p.m.			
Pays-Bas		p.m.			
Union		p.m.			
Norvège		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			
(1)	À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 (SOL/*04-EU).				

			Tableau	**107**	
Espèce:	Sole commune *Solea solea*			Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (SOL/56-14)
Irlande		p.m.		TAC de précaution	
Union		p.m.			
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			

			Tableau	**108**	
Espèce:	Sole commune *Solea solea*			Zone(s):	7a (SOL/07A.)
Belgique		p.m.	(1)	TAC analytique	
France		p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Irlande		p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.	(1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de sole n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

			Tableau	**109**	
Espèce:	Sole commune *Solea solea*			Zone(s):	7d (SOL/07D.)
Belgique		p.m.		TAC de précaution	
France		p.m.			
Union		p.m.			

Royaume-Uni	p.m.	
TAC	p.m.	

			Tableau	**110**	
Espèce:	Sole commune *Solea solea*			Zone(s):	7e (SOL/07E.)
Belgique		p.m.		TAC analytique	
France		p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union		p.m.			
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			

			Tableau	**111**	
Espèce:	Sole commune *Solea solea*			Zone(s):	7f et 7g (SOL/7FG.)
Belgique		p.m.		TAC analytique	
France		p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande		p.m.			
Union		p.m.			
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			

			Tableau	**112**	
Espèce:	Sole commune *Solea solea*			Zone(s):	7h, 7j et 7k (SOL/7HJK.)
Belgique		p.m.		TAC de précaution	
France		p.m.			
Irlande		p.m.			
Pays-Bas		p.m.			
Union		p.m.			
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			

			Tableau	**113**	
Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*			Zone(s):	3a (SPR/03A.)
Danemark		0	**(1)(2)(3)**	TAC analytique	
Allemagne		0	**(1)(2)(3)**		
Suède		0	**(1)(2)(3)**		
Union		0	**(1)(2)(3)**		
TAC		0	**(2)**		

(1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les

prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(2) Ce quota est applicable du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

(3) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.

Tableau 114

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SBF/2AC4-C)
Belgique	0	(1)(2)	TAC analytique	
Danemark	0	(1)(2)		
Allemagne	0	(1)(2)		
France	0	(1)(2)		
Pays-Bas	0	(1)(2)		
Suède	0	(1)(2)(3)		
Union	0	(1)(2)		
Norvège	0	(1)		
Îles Féroé	0	(1)(4)		
Royaume-Uni	0	(1)		
TAC	0	(1)		

(1) Le quota est applicable du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

(2) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(3) Y compris les lançons.

(4) Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng commun.

Tableau 115

Espèce:	Sprat *Sprattus sprattus*		Zone(s):	7d et 7e (SPR/7DE.)
Belgique	0	(1)	TAC analytique	
Danemark	0	(1)		
Allemagne	0	(1)		
France	0	(1)		
Pays-Bas	0	(1)		
Union	0	(1)		
Royaume-Uni	0	(1)		
TAC	0	(1)		

(1) Le quota est applicable du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

Tableau 116

Espèce:	Aiguillat commun *Squalus acanthias*		Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (DGS/03A-C.)
Danemark	p.m.	(1)	TAC de précaution	
Suède	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	(1)		

TAC	p.m.	(1)

(1) Dans les eaux de l'Union, une taille maximale de 100 cm est respectée et toutes prises au-dessus de cette taille, en cas de capture accidentelle, ne doivent pas être blessées et les spécimens sont rapidement remis à la mer.

Tableau 117

Espèce:	Aiguillat commun *Squalus acanthias*	Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (DGS/2AC4-C)

Belgique	p.m.	(1)	TAC de précaution
Danemark	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	p.m.	(1)	
France	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	

(1) Dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni, une taille maximale de 100 cm est respectée et toutes prises au-dessus de cette taille, en cas de capture accidentelle, ne doivent pas être blessées et les spécimens sont rapidement remis à la mer.

Tableau 118

Espèce:	Aiguillat commun *Squalus acanthias*	Zone(s):	6,7 et 8; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 1, 12 et 14 (DGS/15X14)

Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Espagne	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
France	p.m.	(1)	
Irlande	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Portugal	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	

(1) Dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni, une taille maximale de 100 cm est respectée et toutes prises au-dessus de cette taille, en cas de capture accidentelle, ne doivent pas être blessées et les spécimens sont rapidement remis à la mer.

Tableau 119

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées *Trachurus* spp.	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/4BC7D)

Belgique	p.m.	(1)	TAC de précaution
Danemark	p.m.	(1)	
Allemagne	p.m.	(1)(2)	
Espagne	p.m.	(1)	
France	p.m.	(1)(2)	
Irlande	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)	

Portugal	p.m.	(1)	
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	(3)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)	
TAC	p.m.		

(1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*4BC7D). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota pêché dans la division 7d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux du Royaume-Uni de la zone 4 a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/*7D-EU).

(3) Pêche non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 7d.

Tableau 120

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées *Trachurus* spp.			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni de la zone 2a et 4a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/2A-14)
Danemark	p.m.	(1)(2)(4)	TAC analytique		
Allemagne	p.m.	(1)(2)(3)(4)(5)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas		
Espagne	p.m.	(1)(5)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas		
France	p.m.	(1)(2)(3)(5)			
Irlande	p.m.	(1)(2)			
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)(3)			
Portugal	p.m.	(1)(5)			
Suède	p.m.	(1)(2)			
Union	p.m.	(1)			
Îles Féroé	p.m.	(1)(4)			
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)(3)			
TAC	p.m.	(1)			

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de chinchards n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

(2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota utilisé dans les eaux du Royaume-Uni des zones 2a ou 4a avant le 30 juin peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/*2A4AC).

(3) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (JAX/*07D.).

(4) Limité aux zones 4a, 6a (au nord de 56° 30′ N uniquement), 7e, 7f, 7h.

(5) Condition particulière: jusqu'à 80 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C2).

Tableau 121

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.			Zone(s):	8c (JAX/08C.)
Espagne	p.m.	(1)(2)	TAC analytique		
France	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas		
Portugal	p.m.	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas		
Union	p.m.	(1)			

TAC	p.m. (1)	

(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de chinchards n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.
(2)	Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 9 (JAX/*09.).

Tableau 122

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées *Trisopterus esmarkii*	Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NOP/2A3A4.)

Année	**2024**		**2025**		TAC analytique
Danemark	p.m.	(1)(3)	0	(1)(6)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	p.m.	(1)(2)(3)	0	(1)(2)(6)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)(3)	0	(1)(2)(6)	
Union	p.m.	(1)(3)	0	(1)(6)	
Norvège	p.m.	(3)(4)	0	(4)(6)	
Îles Féroé	p.m.	(3)(5)	0	(5)(6)	
Royaume-Uni	p.m.	(2)(3)	0	(2)(6)	
TAC	p.m.	(3)	0	(6)	

(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires d'églefin et de merlan (OT2/*2A3A4). Les prises accessoires d'églefin et de merlan imputées sur le quota en vertu de la présente disposition et les prises accessoires de ces espèces imputées sur le quota en vertu de l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne peuvent excéder, ensemble, 9 % du quota.
(2)	Ce quota ne peut être pêché que dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2a, 3a et 4.
(3)	Ce quota est applicable du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2025.
(4)	Une grille de tri est utilisée.
(5)	Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.
(6)	Ce quota est applicable du 1er novembre 2025 au 31 octobre 2026.

Tableau 123

Espèce:	Poisson industriel	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (I/F/04-N.)

Suède	p.m.	(1)(2)	TAC de précaution
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

(1)	Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.
(2)	Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.): p.m.

Tableau 124

Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	eaux de l'Union des zones 6 et 7 (OTH/67-EU)

Union	Sans objet		TAC de précaution
Norvège	p.m.	(1)	

TAC	Sans objet
(1)	Pêche à la palangre uniquement.

		Tableau	**125**		
Espèce:	Autres espèces			Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (OTH/04-N.)
Belgique		p.m.		TAC de précaution	
Danemark		p.m.			
Allemagne		p.m.			
France		p.m.			
Pays-Bas		p.m.			
Suède		Sans objet	(1)		
Union		p.m.	(2)		
TAC		Sans objet			
(1)	Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».				
(2)	Espèces non couvertes par d'autres TAC.				

		Tableau	**126**		
Espèce:	Autres espèces			Zone(s):	eaux de l'Union des zones 4 et 6a au nord de 56° 30′ N (OTH/46AN-EU)
Union		Sans objet		TAC de précaution	
Norvège		p.m.	(1)(2)		
Îles Féroé		p.m.			
TAC		Sans objet			
(1)	Limité à la zone 4 (OTH/*4-EU).				
(2)	Espèces non couvertes par d'autres TAC.				

PARTIE C

Mécanisme d’échange de quotas pour les TAC concernant les prises accessoires inévitables

Les TAC visés à l’article 8, paragraphe 4, du présent règlement sont les suivants:

Pour la Belgique: sole commune dans la zone 7a; sole commune dans les zones 7f et 7g; sole commune dans la zone 7e; sole commune dans les zones 8 a et 8b; cardines dans la zone 7; églefin dans les zones 7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; langoustine dans la zone 7; cabillaud dans la zone 7a; plie commune dans les zones 7f et 7g; plie commune dans les zones 7h, 7j et 7k; raies dans les zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k.

Pour la France: maquereau commun dans les zones 3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union des zones 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32; hareng commun dans les zones 4, 7d et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; chinchards dans les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d; merlan dans les zones 7b-k; églefin dans les zones 7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; sole commune dans les zones 7f et 7g; merlan dans la zone 8; dorade rose dans les zones 6, 7 et 8; sangliers dans les zones 6, 7 et 8; maquereau commun dans les zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14; raies dans les eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k; raies dans les eaux de l'Union de la zone 7d; raies dans les eaux de l'Union des zones 8 et 9; raie brunette dans les eaux des zones 7d et 7e.

Pour l’Irlande: baudroies dans la zone 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; les eaux internationales des zones 12 et 14; baudroies dans la zone 7; langoustine dans l'unité fonctionnelle 16 de la sous-zone 7.

PARTIE D

Espèces d'eau profonde interdites

[L'annexe I A, partie D, du présent règlement sera mise à jour après les consultations entre l'Union et les pays tiers.]

(1) Requins d'eau profonde

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Apristurus spp.	API	Holbiches
Centrophorus spp.[1]	CWO	Squales-chagrins
Centroscyllium fabricii	CFB	Aiguillat noir
Centroscymnus coelolepis [2]	CYO	Pailona commun
Centroscymnus crepidater	CYP	Pailona à long nez
Chlamydoselachus anguineus	HXC	Requin lézard
Dalatias licha [3]	SAN	Squale liche
Deania calcea [4]	DCA	Squale savate
Etmopterus princeps	ETR	Sagre rude
Etmopterus spinax	ETX	Sagre commun
Galeus melastomus	SHO	Chien espagnol
Galeus murinus	GAM	Chien islandais
Hexanchus griseus	SBL	Requin griset
Oxynotus paradoxus	OXN	Humantin
Scymnodon ringens	SYR	Squale-grogneur commun
Somniosus microcephalus	GSK	Laimargue du Groenland

(2) Raies d'eau profonde (*Rajiformes*)

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun

[1] S'applique également au squale-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*) dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.

[2] S'applique également dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.

[3] S'applique également dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.

[4] S'applique également dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Raja fyllae	RJY	Raie ronde
Raja hyperborea	RJG	Raie arctique
Raja nidarosiensis	JAD	Pocheteau de Norvège

(3) Chimères d'eau profonde (*Chimaera*)

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Chimaera monstrosa	CMO	Chimère commune
Chimaera opalescens	WCH	Chimère opale
Harriotta haeckeli	HCH	Chimère de Haeckel
Harriotta raleighana	HCR	Chimère à nez rigide
Hydrolagus affinis	CYA	Chimère à petits yeux
Hydrolagus lusitanicus	KXA	Chimère portugaise
Hydrolagus mirabilis	CYH	Chimère à gros yeux (chimère commune)
Hydrolagus pallidus	CYZ	Chimère pâle
Rhinochimaera atlantica	RCT	Chimère à nez mou

PARTIE E

Stocks d'eau profonde autonomes de l'Union

Tableau 1

Espèce:	Sabre noir *Aphanopus carbo*	Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales de la zone Copace 34.1.2 (BSF/C3412-)

Année	**2025**	**2026**	TAC de précaution
Portugal	À déterminer	À déterminer	L'article 6 du présent règlement s'applique
Union	À déterminer [(1)]	À déterminer [(1)]	
TAC	À déterminer [(1)]	À déterminer [(1)]	

[(1)] La quantité fixée est égale au quota du Portugal.

Tableau 2

Espèce:	Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3 (RNG/03-)

Année	**2025 et 2026, par année**	TAC de précaution
Danemark	p.m. [(1)(2)]	
Allemagne	p.m. [(1)(2)]	
Suède	p.m. [(1)(2)]	
Union	p.m. [(1)(2)]	
TAC	0,900 [(1)(2)]	

[(1)] Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

[(2)] Aucune pêche ciblée de grenadier berglax (*Macrourus berglax*) n'est autorisée. Les prises accessoires de grenadier berglax (RHG/03-) sont imputées sur ce quota et ne dépassent pas 1 % du quota.

Tableau 3

Espèce:	Dorade rose *Pagellus bogaraveo*	Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 9 (SBR/09-)

Année	**2025 et 2026, par année**	TAC analytique
Espagne	p.m. [(1)]	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Portugal	p.m. [(1)]	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m. [(1)]	
TAC	p.m. [(1)]	

[(1)] Aucune capture de dorade rose n'est effectuée dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes et la côte:

Point	Latitude	Latitude
1	36° 10' 00" N	11° 00' 00" O
2	36° 10' 00" N	5° 53' 17" O
3	36° 00' 00" N	5° 36' 00" O
4	36° 00' 00" N	11° 00' 00" O

PARTIE F

Stocks d’eau profonde partagés

Tableau 1

Espèce:	Sabre noir			Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales de la zone 12
	Aphanopus carbo				(BSF/56712-)
Allemagne		p.m.		TAC de précaution	
Estonie		p.m.			
Irlande		p.m.			
Espagne		p.m.			
France		p.m.			
Lettonie		p.m.			
Lituanie		p.m.			
Pologne		p.m.			
Autres		p.m.	(1)		
Union		p.m.			
Royaume-Uni		p.m.			
TAC		p.m.			

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BSF/56712_AMS).

Tableau 2

Espèce:	Sabre noir			Zone(s):	eaux de l’Union et eaux internationales des zones 8, 9 et 10
	Aphanopus carbo				(BSF/8910-)
Espagne		p.m.		TAC de précaution	
France		p.m.			
Portugal		p.m.			
Union		p.m.			
TAC		p.m.			

Tableau 3

Espèce:	Béryx			Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14
	Beryx spp.				(ALF/3X14-)
Irlande		p.m.	(1)	TAC de précaution	
Espagne		p.m.	(1)		
France		p.m.	(1)		
Portugal		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		

Royaume-Uni	p.m.	(1)
TAC	p.m.	(1)

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 4

Espèce:	Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*		Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (RNG/5B67-)
Allemagne	p.m.	(1)(2)	TAC de précaution	
Estonie	p.m.	(1)(2)		
Irlande	p.m.	(1)(2)		
Espagne	p.m.	(1)(2)		
France	p.m.	(1)(2)		
Lituanie	p.m.	(1)(2)		
Pologne	p.m.	(1)(2)		
Autres	p.m.	(1)(2)(3)		
Union	p.m.	(1)(2)		
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)		
TAC	p.m.	(1)(2)		

(1) Un maximum de 10 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 8, 9, 10, 12 et 14 [RNG/*8X14- pour le grenadier de roche; RHG/*8X14- pour les prises accessoires de grenadier berglax (*Macrourus berglax*)].

(2) Aucune pêche ciblée de grenadier berglax n'est autorisée. Les prises accessoires de grenadier berglax (RHG/5B67-) sont imputées sur ce quota. Elles ne peuvent dépasser 1 % de ce quota.

(3) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (RNG/5B67_AMS pour le grenadier de roche; RHG/5B67_AMS pour le grenadier berglax).

Tableau 5

Espèce:	Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*		Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales des zones 8, 9, 10, 12 et 14 (RNG/8X14-)
Allemagne	p.m.	(1)(2)	TAC de précaution	
Irlande	p.m.	(1)(2)		
Espagne	p.m.	(1)(2)		
France	p.m.	(1)(2)		
Lettonie	p.m.	(1)(2)		
Lituanie	p.m.	(1)(2)		
Pologne	p.m.	(1)(2)		
Union	p.m.	(1)(2)		
Royaume-Uni	p.m.	(1)(2)		
TAC	p.m.	(1)(2)		

(1) Un maximum de 10 % de chaque quota peut être pêché dans les zones 6 et 7; dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5b [RNG/* 5B67- pour le grenadier de roche; RHG/*5B67- pour les prises accessoires de grenadier berglax (*Macrourus berglax*)].

(2) Aucune pêche ciblée de grenadier berglax n'est autorisée. Les prises accessoires de grenadier berglax (RHG/8X14-) sont imputées sur ce quota. Elles ne peuvent dépasser 1 % de ce quota.

Tableau 6					
Espèce:	Dorade rose *Pagellus bogaraveo*			Zone(s):	6, 7 et 8 (SBR/678-)
Irlande		p.m.	(1)	TAC de précaution	
Espagne		p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France		p.m.	(1)		
Autres		p.m.	(1)(2)		
Union		p.m.	(1)		
Royaume-Uni		p.m.	(1)		
TAC		p.m.	(1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				
(2)	Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SBR/678_AMS).				

Tableau 7				
Espèce:	Dorade rose *Pagellus bogaraveo*		Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 10 (SBR/10-)
Espagne		4	TAC de précaution	
Portugal		391		
Union		395		
Royaume-Uni		4		
TAC		399		

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 5, 12 ET 14 ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Tableau 1

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2 (HER/1/2-)
Belgique		p.m.	TAC analytique	
Danemark		p.m.		
Allemagne		p.m.		
Espagne		p.m.		
France		p.m.		
Irlande		p.m.		
Pays-Bas		p.m.		
Pologne		p.m.		
Portugal		p.m.		
Finlande		p.m.		
Suède		p.m.		
Union		p.m.		
Royaume-Uni		p.m.		
Îles Féroé		p.m.		
Norvège		p.m.		
TAC		p.m.		
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:				
Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)		p.m.		
Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé) (HER/*25B-F)				
Belgique		p.m.		
Danemark		p.m.		
Allemagne		p.m.		
Espagne		p.m.		
France		p.m.		
Irlande		p.m.		
Pays-Bas		p.m.		
Pologne		p.m.		
Portugal		p.m.		
Finlande		p.m.		
Suède		p.m.		

Tableau 2

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (COD/1N2AB.)
Allemagne		p.m.	TAC analytique	
Grèce		p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Espagne		p.m.	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Irlande		p.m.		

France	p.m.	
Portugal	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

			Tableau	**3**	
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*			Zone(s):	eaux groenlandaises de la zone OPANO 1F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (COD/N1GL14)
Allemagne		p.m.	(1)	TAC analytique	
Union		p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet				

(1) Pêche interdite du 1er mars au 31 mai dans la «zone de gestion Kleine Bank» délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	65° 00' N	38° 00' O
2	65° 00' N	35° 15' O
3	64° 00' N	35° 15' O
4	64° 00' N	38° 00' O

			Tableau	**4**	
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*			Zone(s):	eaux du Svalbard; eaux internationales des zones 1 et 2b (COD/1/2B.)
Allemagne		p.m.	(1)(2)	TAC analytique	
Espagne		p.m.	(1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France		p.m.	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pologne		p.m.	(1)(2)		
Portugal		p.m.	(1)(2)		
Autres États membres		p.m.	(1)(2)(3)		
Union		p.m.	(1)(2)		
TAC	Sans objet				

(1) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

(2) Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.

(3) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne et du Portugal. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (COD/1/2B_AMS).

			Tableau	**5**	
Espèce:	Cabillaud et églefin *Gadus morhua* et *Melanogrammus aeglefinus*			Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b (C/H/05B-F.)
Allemagne		p.m.		TAC analytique	
France		p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

TAC	Sans objet

Tableau 6				
Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.		Zone(s):	eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN)
Union	p.m.	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet	(2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

(2) La quantité figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

p.m.

Tableau 7				
Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.		Zone(s):	eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN)
Union	p.m.	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet	(2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

(2) La quantité figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

p.m.

Tableau 8			
Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	Zone(s):	2b (CAP/02B.)
Union	p.m.	TAC analytique	
TAC	p.m.		

Tableau 9				
Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*		Zone(s):	eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (CAP/514GRN)
Danemark	0	(2)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	0	(2)		
Suède	0	(2)		
Tous les États membres	0	(1)		
Union	0	(2)		
Norvège	0	(2)		
TAC	Sans objet			

(1)	Le Danemark, l'Allemagne et la Suède ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à «tous les États membres». Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (CAP/514GRN_AMS).
(2)	Ce quota est applicable du 15 octobre 2025 au 15 avril 2026.

Tableau 10				
Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (HAD/1N2AB.)
Allemagne	p.m.		TAC analytique	
France	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet			

Tableau 11				
Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		Zone(s):	eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	p.m.		TAC analytique	
Allemagne	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	p.m.			
Union	p.m.	(1)		
TAC	Sans objet			
(1)	Les prises de merlan bleu peuvent comprendre les prises accessoires inévitables de grande argentine.			

Tableau 12				
Espèce:	Lingue franche et lingue bleue *Molva molva* et *molva dypterygia*		Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b (B/L/05B-F.)
Allemagne	p.m.		TAC analytique	
France	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m.			
(1)	Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F): p.m.			

Tableau 13				
Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*		Zone(s):	eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (PRA/514GRN)
Danemark	p.m.		TAC analytique	
France	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	p.m.			
Îles Féroé	p.m.			

TAC	Sans objet

		Tableau	**14**		
Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*			Zone(s):	eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN)
Danemark		p.m.		TAC analytique	
France		p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		Sans objet			

		Tableau	**15**		
Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*			Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (POK/1N2AB.)
Allemagne		p.m.		TAC analytique	
France		p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		Sans objet			

		Tableau	**16**		
Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*			Zone(s):	eaux internationales des zones 1 et 2 (POK/1/2INT)
Union		p.m.		TAC analytique	
TAC		Sans objet			

		Tableau	**17**		
Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*			Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b (POK/05B-F.)
Belgique		p.m.		TAC analytique	
Allemagne		p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France		p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas		p.m.			
Union		p.m.			
TAC		Sans objet			

		Tableau	**18**		
Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*			Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2 GHL/1N2AB
Allemagne		p.m.	**(1)**	TAC analytique	
Union		p.m.	**(1)**	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		Sans objet			

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 19				
Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*		Zone(s):	eaux internationales des zones 1 et 2 (GHL/1/2INT)
Union	p.m.	(1)	TAC de précaution	
TAC	Sans objet			
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Tableau 20				
Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*		Zone(s):	eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1G-S68)
Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique	
Union	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet			
(1)	À pêcher au sud de 68° N.			

Tableau 21				
Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*		Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (GHL/5-14GL)
Allemagne	p.m.		TAC analytique	
Union	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Îles Féroé	p.m.			
TAC	Sans objet			
(1)	La pêche ne peut être réalisée par plus de six navires en même temps.			

Tableau 22				
Espèce:	Sébaste du Nord *Sebastes mentella*		Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (REB/1N2AB.)
Allemagne	p.m.		TAC analytique	
Espagne	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	p.m.			
Union	p.m.			
TAC	Sans objet			

Tableau 23				
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.		Zone(s):	eaux internationales des zones 1 et 2 (RED/1/2INT)
Union	p.m.	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas

(1) Ce quota peut être pêché uniquement du 1er juillet au 31 décembre. Les navires de pêche limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.

Tableau 24

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) *Sebastes* spp.		Zone(s):	eaux groenlandaises de la zone OPANO 1F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (RED/N1G14P)
Allemagne	p.m.	(1)(2)(3)	TAC analytique	
France	p.m.	(1)(2)(3)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	(1)(2)(3)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	p.m.	(1)(2)		
Îles Féroé	p.m.	(1)(2)(4)		

TAC	Sans objet

(1) Ce quota peut être pêché uniquement du 10 mai au 31 décembre.

(2) Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes de l'Atlantique délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64° 45' N	28° 30' O
2	62° 50' N	25° 45' O
3	61° 55' N	26° 45' O
4	61° 00' N	26° 30' O
5	59° 00' N	30° 00' O
6	59° 00' N	34° 00' O
7	61° 30' N	34° 00' O
8	62° 50' N	36° 00' O
9	64° 45' N	28° 30' O

(3) Condition particulière: peut également être pêché dans les eaux internationales de la «zone de conservation des sébastes de l'Atlantique» visée ci-dessus (RED/*5-14P).

(4) Ne peut être pêché que dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/*514GN).

Tableau 25

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) *Sebastes* spp.		Zone(s):	eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/N1G14D)
Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique	
France	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

TAC	Sans objet

(1) Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	59° 15' N	54° 26' O
2	59° 15' N	44° 00' O
3	59° 30' N	42° 45' O
4	60° 00' N	42° 00' O
5	62° 00' N	40° 30' O
6	62° 00' N	40° 00' O
7	62° 40' N	40° 15' O
8	63° 09' N	39° 40' O

9	63° 30' N	37° 15' O
10	64° 20’ N	35° 00' O
11	65° 15' N	32° 30' O
12	65° 15' N	29° 50’ O

		Tableau	**26**		
Espèce:	Sébastes *Sebastes* spp.			Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b (RED/05B-F.)
Belgique		p.m.		TAC analytique	
Allemagne		p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France		p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		p.m.			
TAC		Sans objet			

		Tableau	**27**		
Espèce:	Autres espèces			Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (OTH/1N2AB.)
Allemagne		p.m.	**(1)**	TAC analytique	
France		p.m.	**(1)**	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		p.m.	**(1)**	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		Sans objet			
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

		Tableau	**28**		
Espèce:	Autres espèces**(1)**			Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b (OTH/05B-F.)
Allemagne		p.m.		TAC analytique	
France		p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		Sans objet			
(1)	À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.				

		Tableau	**29**		
Espèce:	Poissons plats			Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b (FLX/05B-F.)
Allemagne		p.m.		TAC analytique	
France		p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		Sans objet			

		Tableau	**30**		
Espèce:	Prises accessoires**(1)**			Zone(s):	eaux groenlandaises

		(B-C/GRL)
Union	p.m.	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	
(1)	Les prises accessoires de grenadiers (*Macrourus* spp.) sont déclarées conformément aux tableaux des possibilités de pêche suivants: grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN) et grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN).	

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST – ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Tableau 1				
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone(s):	OPANO 2J 3KL (COD/N2J3KL)
Union	p.m.	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.			

Tableau 2				
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone(s):	OPANO 3NO (COD/N3NO.)
Union	p.m.	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 000 kg ou 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.			

Tableau 3				
Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone(s):	OPANO 3M (COD/N3M.)
Estonie	p.m.	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	p.m.	(1)		
Lettonie	p.m.	(1)		
Lituanie	p.m.	(1)		
Pologne	p.m.	(1)		
Espagne	p.m.	(1)		
France	p.m.	(1)		
Portugal	p.m.	(1)		
Union	p.m.	(1)		
TAC	p.m.	(1)		
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota entre le 1er janvier à 00 h 00 TUC et le 31 mars à 24 h 00 TUC. Durant cette période, cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.			

Tableau 4				
Espèce:	Plie cynoglosse *Glyptocephalus cynoglossus*		Zone(s):	OPANO 3L (WIT/N3L.)
Union	p.m.	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

TAC	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 5

Espèce:	Plie cynoglosse *Glyptocephalus cynoglossus*		Zone(s):	OPANO 3NO (WIT/N3NO.)
Estonie	p.m.		TAC analytique	
Lettonie	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	p.m.			
TAC	p.m.			

Tableau 6

Espèce:	Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*		Zone(s):	OPANO 3M (PLA/N3M.)
Union	p.m.	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 7

Espèce:	Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*		Zone(s):	OPANO 3LNO (PLA/N3LNO.)
Union	p.m.	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 8

Espèce:	Encornet rouge nordique *Illex illecebrosus*		Zone(s):	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	p.m.	(1)(2)	TAC analytique	
Lettonie	p.m.	(1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	p.m.	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	p.m.	(1)(2)		
Autres États membres	p.m.	(1)(2)(3)		
Union	p.m.	(1)(4)		
TAC	p.m.			

(1) Aucun navire ne peut pêcher l'encornet étoile entre le 1er janvier à 00 h 00 TUC et le 30 juin à 24 h 00 TUC.

(2)	Entre le 1er juillet et le 31 décembre, pendant une période d'exemption ne dépassant pas deux semaines, un total de trois traits maximum dans lesquels toute autre espèce pour laquelle le présent règlement établit des possibilités de pêche dans la zone de la convention OPANO et qui n'est pas de l'encornet représente le pourcentage en poids le plus important de l'ensemble des prises du trait, n'est pas considéré comme une pêche ciblée, pour autant que le navire de pêche transporte à son bord un observateur chargé du contrôle, qu'il utilise des filets d'un maillage supérieur ou égal à 60 mm et qu'il se conforme aux exigences de l'OPANO en matière de notification et de communication pour faire usage de cette période d'exemption de deux semaines. Après chaque trait de ce type, le navire de pêche s'écarte immédiatement, pendant toute la durée du trait suivant, d'au moins 10 milles marins de la position occupée lors du trait précédent.
(3)	Cette quantité est attribuée au Canada et aux États membres, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SQI/N34_AMS).
(4)	Correspond à la somme des quotas de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne et de la part non précisée de l'Union attribuée au Canada et aux États membres, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.

Tableau 9			
Espèce:	Limande à queue jaune *Limanda ferruginea*	Zone(s):	OPANO 3LNO (YEL/N3LNO.)
Union	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 2 500 kg ou 10 %, la quantité la plus importante étant retenue. Toutefois, si un quota «autres» est attribué à l'Union, une fois que ce quota «autres» est épuisé, la limite des prises accessoires est fixée comme suit: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Cependant, si, à la suite de transferts ou d'échanges de quotas ou d'un affrètement, une pêche ciblée est pratiquée, les mesures suivantes s'appliquent:
a) 15 % de prises accessoires de plie canadienne sont autorisés. Toutefois, si le navire de pêche transporte un observateur:

i) ces valeurs maximales sont de 2 900 kg ou 15 % de plie canadienne, la quantité la plus importante étant retenue; et
ii) un navire peut dépasser les valeurs maximales visées au point i) pour les prises accessoires de plie canadienne détenues à bord pendant les 9 premiers jours de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO, pour autant que les prises accessoires de plie canadienne soient inférieures ou égales à 15 % à la fin de cette période ou au moment où le navire quitte la zone de réglementation de l'OPANO, la date la plus proche étant retenue;

b) les deux premières fois où les prises de plie canadienne représentent, le pourcentage en poids le plus important de l'ensemble des prises d'un trait, ces prises sont considérées comme des prises accessoires, mais le navire s'écarte immédiatement, pendant toute la durée du trait suivant, d'au moins 10 milles marins de la position occupée lors du trait précédent.

Tableau 10			
Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	Zone(s):	OPANO 3NO (CAP/N3NO.)
Union	p.m. (1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	p.m. (1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 11			
Espèce:	Crevette nordique	Zone(s):	OPANO 3LNO(1)(2)

	Pandalus borealis		(PRA/N3LNOX)
Estonie	p.m.	(3)	TAC analytique
Lettonie	p.m.	(3)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Lituanie	p.m.	(3)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Pologne	p.m.	(3)	
Espagne	p.m.	(3)	
Portugal	p.m.	(3)	
Union	p.m.	(3)	
TAC	p.m.	(3)	

(1) À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Nº du point	Latitude	Longitude
1	47° 20' 00" N	46° 40' 00" O
2	47° 20' 00" N	46° 30' 00" O
3	46° 00' 00" N	46° 30' 00" O
4	46° 00' 00" N	46° 40' 00" O

(2) La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 200 mètres dans la zone à l'ouest d'une ligne délimitée par les coordonnées suivantes:

Nº du point	Latitude	Longitude
1	46° 00' 00" N	47°49' 00" O
2	46° 25' 00" N	47°27' 00" O
3	46° 42' 00" N	47°25' 00" O
4	46° 48' 00" N	47°25' 50" O
5	47° 16' 50" N	47°43' 50" O

(3) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 12

Espèce:	Crevette nordique	Zone(s):	OPANO 3M(1)
	Pandalus borealis		(PRA/*N3M.)
TAC	Sans objet (2)		TAC analytique

(1) Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3 L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Nº du point	Latitude	Longitude
1	47° 20' 00" N	46° 40' 00" O
2	47° 20' 00" N	46° 30' 00" O
3	46° 00' 00" N	46° 30' 00" O
4	46° 00' 00" N	46° 40' 00" O

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1er juin au 31 décembre dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Nº du point	Latitude	Longitude
1	47° 55' 00" N	45° 00' 00" O
2	47° 30' 00" N	44°15' 00"

		O
3	46° 55' 00" N	44°15' 00" O
4	46° 35' 00" N	44° 30' 00" O
5	46° 35' 00" N	45° 40' 00" O
6	47° 30' 00" N	45° 40' 00" O
7	47° 55' 00" N	45° 00' 00" O

(2) Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche (EFF/*N3M.). Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) nº 1224/2009.

État membre	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	p.m.
Estonie	p.m.
Espagne	p.m.
Lettonie	p.m.
Lituanie	p.m.
Pologne	p.m.
Portugal	p.m.

Tableau 13

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone(s):	OPANO 3LMNO (GHL/N3LMNO)

Estonie	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Lettonie	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Lituanie	p.m.	
Espagne	p.m.	
Portugal	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 14

Espèce:	Raies *Rajidae*	Zone(s):	OPANO 3LNO (SKA/N3LNO.)

Estonie	p.m.	TAC analytique
Lituanie	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Portugal	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 15

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	Zone(s):	OPANO 3LN (RED/N3LN.)

Estonie	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Lettonie	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Lituanie	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Tableau 16

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	Zone(s):	OPANO 3M (RED/N3M.)

Estonie	p.m.	(1)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Lettonie	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Lituanie	p.m.	(1)	
Espagne	p.m.	(1)	
Portugal	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	
TAC	p.m.	(1)	

(1) Ce quota est subordonné au respect du TAC, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1er juillet:

p.m.

Tableau 17

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	Zone(s):	OPANO 3O (RED/N3O.)

Espagne	p.m.
Portugal	p.m.
Union	p.m.
TAC	p.m.

TAC analytique

L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas

L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas

Tableau 18

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	Zone(s):	Sous-zone 2, divisions 1F et 3K de l'OPANO (RED/N1F3K.)

Lettonie	p.m.	(1)	TAC analytique
Lituanie	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m.	(1)	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 19			
Espèce:	Merluche blanche *Urophycis tenuis*		Zone(s): OPANO 3NO (HKW/N3NO.)
Espagne	p.m.		TAC analytique
Portugal	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Union	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
TAC	p.m.		

(1) Lorsque, conformément aux règles de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes de l'OPANO confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont ceux figurant ci-après:

Espagne	p.m.
Portugal	p.m.
Union	p.m.

ANNEXE I D

ZONE DE LA CONVENTION CICTA

			Tableau	**1**	
Espèce:	Voilier *Isthiophorus albicans*			Zone(s):	océan Atlantique, à l'est de 45° O (SAI/AE45W)
TAC		p.m.		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

			Tableau	**2**	
Espèce:	Voilier *Isthiophorus albicans*			Zone(s):	océan Atlantique, à l'ouest de 45° O (SAI/AW45W)
TAC		p.m.		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

			Tableau	**3**	
Espèce:	Makaire bleu *Makaira nigricans*			Zone(s):	océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne		p.m.		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France		p.m.			
Portugal		p.m.			
Union		p.m.			
TAC		p.m.			

			Tableau	**4**	
Espèce:	Peau bleue *Prionace glauca*			Zone(s):	océan Atlantique, au nord de 5° N (BSH/AN05N)
Irlande		p.m.		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Espagne		p.m.			
France		p.m.			
Portugal		p.m.			
Union		p.m.			
TAC		p.m.			

			Tableau	**5**	
Espèce:	Peau bleue *Prionace glauca*			Zone(s):	océan Atlantique, au sud de 5° N (BSH/AS05N)
Espagne		p.m.		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Portugal		p.m.			
Union		p.m.			

TAC	p.m.

		Tableau	**6**		
Espèce:	Makaire blanc *Tetrapturus albidus*			Zone(s):	océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	p.m.		TAC analytique		
Portugal	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas		
Union	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas		
TAC	p.m.				

		Tableau	**7**		
Espèce:	Germon du Nord *Thunnus alalunga*			Zone(s):	océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	p.m.		TAC analytique		
Espagne	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas		
France	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas		
Portugal	p.m.				
Union	p.m.	(1)(2)			
TAC	p.m.				
(1)	Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible est de: p.m.				
(2)	Condition particulière: dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux du Royaume-Uni (ALB/*AN05N-UK): p.m.				

		Tableau	**8**		
Espèce:	Germon du Sud *Thunnus alalunga*			Zone(s):	océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	p.m.		TAC analytique		
France	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas		
Portugal	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas		
Union	p.m.				
	p.m.				
TAC	p.m.				

		Tableau	**9**		
Espèce:	Germon de la Méditerranée *Thunnus alalunga*			Zone(s):	mer Méditerranée (ALB/MED)
Grèce	p.m.		TAC analytique		
Espagne	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas		
France	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas		
Croatie	p.m.				
Italie	p.m.				
Chypre	p.m.				
Malte	p.m.				
Union	p.m.				

TAC	p.m.	(1)(2)(3)	

(1)	Afin de protéger les espadons juvéniles, une période de fermeture s'applique également aux palangriers ciblant le germon de la Méditerranée entre le 1er octobre et le 30 novembre. En outre, le germon de la Méditerranée, en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire, n'est pas capturé, détenu à bord, transbordé ou débarqué pendant les périodes suivantes: - Grèce, Croatie, Italie et Chypre: du 1er octobre au 30 novembre et du 1er au 31 mars; - Espagne, France et Malte: du 1er janvier au 31 mars.
(2)	Chaque État membre limite le nombre de ses navires de pêche autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée au nombre de navires autorisés à pêcher cette espèce en 2017. Les États membres peuvent appliquer une marge de tolérance de 10 % à cette limite de capacité.
(3)	Condition particulière: les prises accessoires de germon de Méditerranée sont à imputer sur ce quota, mais sont déclarées séparément (ALB/MED-BC). Les captures mortes de germon de la pêche sportive et récréative sont imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (ALB/MED-SR).

Tableau 10

Espèce:	Albacore *Thunnus albacares*			Zone(s):	océan Atlantique (YFT/ATLANT)
TAC		p.m.	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1)	Les captures d'albacore effectuées par des senneurs à senne coulissante (YFT/*ATLPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (YFT/ *ATLLL) sont déclarées séparément.

Tableau 11

Espèce:	Thon obèse *Thunnus obesus*			Zone(s):	océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne		p.m.	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France		p.m.	(1)		
Portugal		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(1)		
TAC		p.m.	(1)		

(1)	Les captures de thon obèse effectuées par des senneurs à senne coulissante (BET/*ATLPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (BET/*ATLLL) sont déclarées séparément. À compter du mois de juin, lorsque les captures atteignent 80 % du quota, les États membres sont tenus de communiquer chaque semaine les captures pour ces navires.

Tableau 12

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique *Thunnus thynnus*			Zone(s):	océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre		p.m.	(4)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Grèce		p.m.			
Espagne		p.m.	(2)(4)		
France		p.m.	(2)(3)(4)		
Croatie		p.m.	(6)		
Italie		p.m.	(4)(5)		
Malte		p.m.	(4)		
Portugal		p.m.			
Autres États membres		p.m.	(1)		
Union		p.m.	(2)(3)(4)(5)		

TAC		p.m.	(1)

(1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BFT/AE45WM_AMS).

(2) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

Espagne	p.m.
France	p.m.
Union	p.m.

(3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):

France	p.m.
Union	p.m.

(4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):

Espagne	p.m.
France	p.m.
Italie	p.m.
Chypre	p.m.
Malte	p.m.
Union	p.m.

(5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

Italie	p.m.
Union	p.m.

(5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):

Croatie	p.m.
Union	p.m.

Tableau 13

Espèce:	Taupe bleue *Isurus oxyrinchus*			Zone(s):	océan Atlantique, au sud de 5° N (SMA/AS05N)
Union		p.m.	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		p.m.	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Quota fixé aux fins de la mise en œuvre d'une autorisation de conservation à bord de l'Union concernant ce stock.

(2) Exclusivement pour les prises accessoires.

Tableau 14

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*			Zone(s):	océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne		p.m.	(2)	TAC analytique	
Portugal		p.m.	(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Autres États membres		p.m.	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique	

			pas
Union		p.m.	
TAC		p.m.	

(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/AN05N_AMS).
(2)	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N). Les captures à imputer sur la condition particulière de ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/*AS05N_AMS).

Tableau 15

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*			Zone(s):	océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne		p.m.	(1)	TAC analytique	
Portugal		p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		p.m.		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		p.m.			

(1)	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).

Tableau 16

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*			Zone(s):	mer Méditerranée (SWO/MED)
Croatie		p.m.	(1)(2)	TAC analytique	
Chypre		p.m.	(1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Espagne		p.m.	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France		p.m.	(1)(2)		
Grèce		p.m.	(1)(2)		
Italie		p.m.	(1)(2)		
Malte		p.m.	(1)(2)		
Union		p.m.	(1)(2)		
TAC		p.m.			

(1)	Ce quota peut être pêché uniquement du 1er avril au 31 décembre.
(2)	Condition particulière: les prises accessoires d'espadon de la Méditerranée sont imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (SWO/MED-BC). Les captures mortes d'espadon de la Méditerranée de la pêche sportive et récréative sont imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (SWO/MED-SR).

ANNEXE I E

ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Les TAC figurant dans la présente annexe ne sont pas attribués aux parties contractantes de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce aux parties contractantes de l'OPASE la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Tableau 1			
Espèce:	Béryx *Beryx* spp.	Zone(s):	OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	p.m. (1)	TAC de précaution	
(1)	Les captures sont limitées à p.m. tonnes dans la sous-division B1 (ALF/*F47NA).		

Tableau 2			
Espèce:	Crabes Chaceon *Chaceon* spp.	Zone(s):	sous-division B 1 de l'OPASE(1) (GER/F47NAM)
TAC	p.m. (1)	TAC de précaution	
(1)	Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent: - à l'ouest, le long de la longitude 0° E, - au nord, le long de la latitude 20° S, - au sud, le long de la latitude 28° S, et - à l'est, le long des limites extérieures de la zone économique exclusive namibienne.		

Tableau 3			
Espèce:	Crabes Chaceon *Chaceon* spp.	Zone(s):	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (GER/F47X)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

Tableau 4			
Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	Zone(s):	sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

Tableau 5			
Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	Zone(s):	OPASE, à l'exclusion de la sous-zone D (TOP/F47-D)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

Tableau 6			
Espèce:	Hoplostète rouge *Hoplostethus atlanticus*	Zone(s):	sous-division B 1 de l'OPASE(1) (ORY/F47NAM)
TAC	p.m. (2)	TAC de précaution	
(1)	Pour les besoins de la présente annexe, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent:		

- à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
- au nord, le long de la latitude 20° S,
- au sud, le long de la latitude 28° S, et
- à l'est, le long des limites extérieures de la zone économique exclusive namibienne.

(2) Sauf prises accessoires à hauteur de quatre tonnes (ORY/*F47NA).

Tableau 7			
Espèce:	Hoplostète rouge *Hoplostethus atlanticus*	Zone(s):	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (ORY/F47X)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

Tableau 8			
Espèce:	Têtes casquées pélagiques *Pseudopentaceros* spp.	Zone(s):	OPASE (EDW/SEAFO)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

ANNEXE I F

THON ROUGE DU SUD — AIRES DE RÉPARTITION

Espèce:	Thon rouge du Sud *Thunnus maccoyii*		Zone(s):	toutes les aires de répartition (SBF/F41-81)
Union	p.m.	(1)	TAC analytique	
TAC	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

ANNEXE I G

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Tableau 1			
Espèce:	Thon obèse *Thunnus obesus*	Zone(s):	zone de la convention WCPFC (BET/WCPFC)
Union	0 [(1)]	TAC de précaution	
TAC	Sans objet [(1)]		
(1)	Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.		

Tableau 2			
Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	Zone(s):	zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	0	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Tableau 1			
Espèce:	Légines *Dissostichus* spp.	Zone(s):	zone de la convention ORGPPS, blocs de recherche A et B[(1)] (TOT/SPR-AB)
TAC	0 [(2)(3)(4)]	TAC de précaution	

[(1)] Bloc de recherche A:

NO:	50° 30' S, 136° E
NE:	50° 30' S, 140° 30' E
SE:	54° 50’ S, 140° 30’ E
SO:	54° 50' S, 136° E

Bloc de recherche B:

NO:	52° 45' S, 140° 30' E
NE:	52° 45' S, 145° 30' E
SE:	54° 50’ S, 145° 30’ E
SO:	54° 50’ S, 140° 30’ E

[(2)] Ce TAC annuel concerne uniquement la pêche exploratoire. La pêche est limitée à des profondeurs comprises entre 600 et 2 500 mètres. La pêche se limite à une sortie en mer d'une durée maximale de 60 jours consécutifs compris entre le 1er mai et le 15 novembre 2025. Du 1er au 15 novembre 2025, les palangres ne sont déployées que la nuit et toutes les activités de pêche s’arrêtent immédiatement en cas de mort:

a) d’un individu de l’une des espèces suivantes: l’albatros hurleur (*Diomedea exulans*), l’albatros à tête grise (*Thalassarche chrysostoma*), l’albatros à sourcils noirs (*Thalassarche melanophris*), le puffin gris (*Procellaria cinerea*), le pétrel soyeux (*Pterodroma mollis*); ou

b) de trois individus de l’une des espèces suivantes: l’albatros fuligineux à dos clair (*Phoebetria palpebrata*), le pétrel géant (*Macronectes giganteus*) et le pétrel de Hall (*Macronectes halli*).

La pêche est en outre limitée à un nombre maximal de cinq mille hameçons par ligne, pour un maximum de 100 lignes. Les palangres sont espacées d’au moins 3 milles nautiques l’une de l’autre et ne sont pas posées à des points où des palangres ont été posées antérieurement au cours d’une année civile. La pêche cesse soit lorsque le TAC est atteint, soit lorsque 100 lignes ont été posées et relevées au cours de la marée, la première des deux dates étant retenue.

[(3)] Dont 0 tonne, au plus, peut être pêchée dans le bloc de recherche A. Les captures de légines dans le bloc de recherche A sont déclarées séparément (TOT/SPR-A).

[(4)] Dont 0 tonne, au plus, peut être pêchée dans le bloc de recherche B. Les captures de légines dans le bloc de recherche B sont déclarées séparément (TOT/SPR-B).

Tableau 2			
Espèce:	Chinchard du Chili *Trachurus murphyi*	Zone(s):	zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	0	TAC analytique	
Pays-Bas	0	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	0	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		

ANNEXE I J

ZONE DE COMPÉTENCE CTOI

Tableau 1				
Espèce:	Albacore *Thunnus albacares*		Zone(s):	zone de compétence CTOI (YFT/IOTC)
France	27 710		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Italie	2 365			
Espagne	42 903			
Portugal	100	(1)		
Union	73 078			
TAC	Sans objet			
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Tableau 2				
Espèce:	Thon obèse *Thunnus obesus*		Zone(s):	zone de compétence CTOI (BET/IOTC)
France	3 700		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Italie	410			
Espagne	12 862			
Portugal	38	(1)		
Union	17 010			
TAC	Sans objet			
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

ANNEXE I K

ZONE DE L'ACCORD APSOI

Tableau 1			
Espèce:	Pailona commun *Centroscymnus coelolepis*	Zone(s):	sous-zone APSOI 2[(1)] (CYO/F517S2)
TAC	767,6 [(2)(3)]	TAC de précaution	

[(1)] Zone délimitée:
- au sud par la latitude 36° 00'S,
- à l'est par la longitude 49° 00' E,
- à l'ouest par la longitude 40° 00' E,
- au nord par les zones économiques exclusives adjacentes.

[(2)] L'autorisation de prises accessoires ci-dessus n'est pas attribuée entre les parties à l'accord APSOI et la part de l'Union n'est donc pas déterminée.

[(3)] Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de cette autorisation de prises accessoires. Une fois l'autorisation de prises accessoires épuisée, le secrétariat APSOI le notifiera aux parties à l'accord APSOI. Dès réception de cette notification indiquant que l'autorisation de prises accessoires est épuisée, les États membres veillent à ce que leurs navires pêchant dans la sous-zone APSOI 2 ne détiennent aucun pailona commun pendant le reste de l'année. Cette interdiction de détention s'applique aux lignes à l'eau après la notification du secrétariat APSOI indiquant que l'autorisation de prises accessoires a été épuisée. Les navires ayant des lignes à l'eau lorsque la notification est reçue peuvent détenir les pailonas communs sortis morts de l'eau, mais relâchent tous les pailonas communs vivants sur ces lignes.

Tableau 2			
Espèce:	Légines *Dissostichus* spp.	Zone(s):	zone Del Cano[(1)] (TOT/F517DC)
Union	14,66 [(2)]	TAC de précaution	
TAC	44 [(2)]		

[(1)] Zone délimitée:
- au nord par la latitude 44° 00' S à l'ouest de 44° 09' E et par la latitude 43° 30' S à l'est de 44° 09' E,
- au sud par la latitude 45° 00'S,
- à l'ouest et à l'est par les zones économiques exclusives adjacentes.

[(2)] Ce quota peut être pêché uniquement par des navires de pêche transportant à leur bord des observateurs et utilisant des palangres durant la campagne de pêche allant du 1er décembre 2024 au 30 novembre 2025. Les palangres ne comptent pas plus de 3 000 hameçons par ligne et sont éloignées d'au moins trois milles marins les unes des autres.

Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne de *Dissostichus* spp. par campagne de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne peut plus pêcher dans la zone Del Cano.

Tableau 3			
Espèce:	Légines *Dissostichus* spp.	Zone(s):	Williams Ridge[(1)] (TOT/F574WR)
TAC	140 [(2)]	TAC de précaution	

[(1)] Zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1	52° 50' 00" S	80° 00' 00" E
2	55° 00' 00" S	80° 00' 00" E
3	55° 00' 00" S	85° 00' 00" E

	4	52° 50’ 00” S	85° 00’ 00” E

(2) Le TAC ci-dessus n’est pas attribué entre les parties à l’accord APSOI et la part de l’Union n’est donc pas déterminée. Ce quota peut être pêché uniquement par des navires de pêche transportant à leur bord des observateurs durant la campagne de pêche allant du 1er décembre 2024 au 30 novembre 2025. Au maximum deux palangres ne comptant pas plus de 6 250 hameçons sont installées par cellule établie par l’APSOI et les sorties de pêche sont espacées d'au moins 30 jours conformément aux conditions d'accès fixées par l’APSOI.

Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne de *Dissostichus* spp. par campagne de pêche. Lorsqu'un navire de pêche atteint cette limite, il ne pêche plus dans la zone Williams Ridge.

Tableau 4

Espèce:	Légines *Dissostichus* spp.	Zone(s):	zone de la dorsale Sud indienne(1) (TOT/F517SIR)
Union	78 (2)	TAC de précaution	
TAC	78 (2)		

(1) Zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1	40° 00’ 00” S	43° 30’ 00” E
2	44° 00’ 00” S	43° 30’ 00” E
3	44° 00’ 00” S	40° 55’ 00” E
4	43° 47’ 20” S	40° 30’ 00” E
5	40° 00’ 00” S	40° 30’ 00” E

(2) Ce quota peut être pêché uniquement par des navires de pêche transportant à leur bord des observateurs et utilisant des palangres durant la campagne de pêche allant du 1er décembre 2024 au 30 novembre 2025. Les palangres ne comptent pas plus de 3 000 hameçons par ligne et sont éloignées d’au moins trois milles marins les unes des autres.

Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne de *Dissostichus* spp. par campagne de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne peut plus pêcher dans la zone de la dorsale Sud indienne.

Zones protégées provisoires

Atlantis Bank

Point	Latitude S	Longitude E
1	32°00'	57°00'
2	32°50'	57°00'
3	32°50'	58°00'
4	32°00'	58°00'

Corail

Point	Latitude S	Longitude E
1	41°00'	42°00'
2	41°40'	42°00'
3	41°40'	44°00'
4	41°00'	44°00'

Fools Flat

Point	Latitude S	Longitude E
1	31°30'	94°40'
2	31°40'	94°40'
3	31°40'	95°00'
4	31°30'	95°00'

Middle of What

Point	Latitude S	Longitude E
1	37°54'	50°23'
2	37°56'30"	50°23'
3	37°56'30"	50°27'
4	37°54'	50°27'

Walter's Shoal

Point	Latitude S	Longitude E
1	33°00'	43°10'
2	33°20'	43°10'
3	33°20'	44°10'
4	33°00'	44°10'

ANNEXE I L

ZONE DE LA CONVENTION CITT

Espèce:	Thon obèse *Thunnus obesus*	Zone(s):	zone de la convention CITT (BET/IATTC)
Union	p.m. [(1)]	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		
[(1)]	Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.		

ANNEXE I M

ZONE DE LA CONVENTION NPFC

Tableau 1

Espèce:	Maquereau espagnol *Scomber japonicus*		Zone(s): zone de la convention NPFC
Union	0	(1)(3)(4)(5)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Parties contractantes à la NPFC, y compris l'Union	0	(1)(2)(3)(4)	
TAC	Sans objet		

(1) Peut être pêché uniquement du 1er juin 2025 au 31 mai 2026.

(2) Condition particulière: dans le cadre de cette limite de capture, les navires suivants ne peuvent excéder les quantités indiquées ci-dessous:

Chalutiers* (MAS/NPFC-TR)	Senneurs à senne coulissante* (MAS/NPFC-PS)
0	0

* Les pêcheries relevant de ces limites de capture seront fermées par les parties contractantes de la NPFC, y compris pour l'Union, par la Commission, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication de l'avis du secrétaire exécutif de la NPFC indiquant que l'utilisation de ces limites de capture a atteint 95 %.

(3) Un seul chalutier battant pavillon d'un État membre est autorisé à pêcher à tout moment le maquereau espagnol. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute attribution future de possibilités de pêche par l'Union dans la zone de la convention NPFC, en particulier à l'État membre autorisé à pêcher au cours de la période allant du 1er juin 2025 au 31 mai 2026.

(4) Les navires de pêche de l'Union d'un tonnage brut supérieur à 10 000 ne sont pas autorisés à pêcher le maquereau espagnol.

(5) Les captures relevant de ce quota sont déclarées séparément (MAS/NPFC-EU).